2,

LETTRE A MADAME***

SUR

L'EMEUTE POPULAIRE EXCITE'E

En la Ville de Cuenca au Perou, le 29. d'Août 1739.

CONTRE

LES ACADE'MICIENS DES SCIENCES,

Envoyés pour la mesure de la Terre.



Audeat ille (palam,) *qui vidit, dicere vidi.*

Juv. Sat. XVI.

M. DCC. XLVI.



Vuë d'une Place preparée pour une Course de Taureaux, en la Ville de Cuenca au Perou, ou le S.r Seniergues Chirurgien et Anatomiste nommé pour accompagner MM. de l'Academie des Sciences envoyés sous l'Equateur p. la mesure de la Terre fut percé de plusieurs blessures mortelles le 29. Aoust 1739. dans une emeute populaire excité contre luy et contre les Academiciens.

LETTRE
A
MADAME ***

SUR l'Emeute populaire excitée à Cuenca *au* Perou , *le* 29 *d'Août* 1739. *dans laquelle fut assassiné le Sieur* Seniergues *Chirurgien du Roi , nommé pour accompagner M M. de l'Académie des Sciences, envoyés par le Roi en* 1735, *pour aller mesurer les dégrés terrestres sous l'Equateur.*

LEs questions que vous m'avez faites, Madame, au sujet de la mort tragique de notre Chirurgien, & de l'Emeute popu-

laire où nous pensâmes tous périr, m'ont été renouvellées, par presque toutes les personnes que j'ai rencontrées depuis mon retour à *Paris.* Je vous ai promis de vous y répondre par écrit, pour satisfaire plus entiérement votre curiosité, & je m'en acquitte d'autant plus volontiers, que le plaisir que j'ai à vous obéir, m'épargnera l'ennui de répéter la même histoire à tous ceux qui me feront les mêmes questions. Par la même raison je consens volontiers à rendre ma Lettre publique. C'est un essay que je présenterai au Lecteur : c'est pour ainsi dire un Chapitre détaché d'une *Relation Historique de notre voyage*, pour laquelle un Journal écrit assidument pendant dix ans, me fourniroit un assez bon nombre de matériaux, si javois jamais le courage & le loisir de les mettre en œuvre.

Les bruits qui se sont répandus dans Paris au sujet de l'événement dont j'entreprends, Madame, de vous faire le récit, ne sont ni plus étranges ni plus ridicules que ceux qui ont couru sur les causes de la longueur de notre séjour en Amérique. Nous avons été accoutumés depuis dix ans à entendre débiter dans tous les lieux de notre passage tant d'extravagances, de puérilités, d'absurdités même, sur l'objet de notre voyage, & sur tout ce qui y avoit raport, que ce qu'on a dit à deux mille lieues de nous, ne doit pas nous causer le moindre étonnement.

Je n'avancerai rien ici qui ne soit conforme aux piéces du Procès criminel, que j'ai suivi en qualité d'Exécuteur testamentaire, contre les meurtriers du défunt. On sera, sans doute, surpris de voir le droit des

gens violé, tant en sa personne, qu'en celles des * Académiciens envoyés par le Roi, & munis des passe-ports les plus solemnels, & des ordres les plus précis & les plus favorables de Sa Majesté Catholique. Mr *Bouguer* & *moi*, avons été l'un & l'autre exposés de plus près à un danger, dont aucun de nous n'a été éxempt, pas même les deux Lieutenans de Vaisseaux, nommés par la Cour d'*Espagne* pour assister à nos observations. On ne peut cependant nous reprocher d'avoir donné, par notre conduite, le moindre prétexte à ces violences, puisque, le défunt excepté, il n'y a pas au Procès la plainte la plus légére, contre aucun des François de notre Compagnie.

* M M. Godin, Bouguer & de la Condamine de l'Académie des Sciences, envoyés en 1735. sous la ligne Equinoxiale, pour la mesure de la Terre.

A la fin d'Août 1739. nous étions tous rassemblés à *Cuenca*, Ville de la Province de *Quito* au Pérou, sous la domination du Roi d'*Espagne*, & nous venions de terminer aux environs, par la mesure actuelle d'un terrein de deux lieues, celle de quatre-vingt lieues de païs traversées par notre Méridienne. Tandis que nous nous préparions à l'observation Astronomique, qui nous restoit à faire, pour terminer notre ouvrage, nous fûmes invités à une course de Taureaux ; sorte de fête, autrefois fort à la mode en *Espagne*, & dont le goût s'est conservé très-vif dans les Colonies Espagnoles d'*Amérique*. Ce Spectacle devoit durer cinq jours consécutifs ; une des places de la Ville destinée à lui servir de Theâtre ; le devint de la triste avanture du malheureux *Seniergues*. Mais il en faut prendre le récit d'un peu plus haut.

M. *Semiergues* avoit précédé de quelques jours l'arrivée du reste de notre Compagnie à *Cuenca*, & il s'y étoit déja fait une réputation par son habilité & son désintéressement. La voix publique y retentit encore du bruit des charités qu'il y distribuoit aux pauvres malades, qui avoient recours à lui, & sa mémoire a été respectée, sur cet article, même par ses calomniateurs. Il y avoit douze ou quinze jours qu'il avoit été appellé chez un particulier, attaqué d'une fiévre maligne, & son malade commençoit à être hors de danger. *Manuela Quesada*, fille de ce Bourgeois, avoit reçû une promesse de mariage du nommé *Diego* de *Leon*, qui depuis l'avoit abandonnée, pour épouser la fille d'un *Alcalde* (Magistrat annuel de Police de la Ville.) *Leon*, pour faire lever l'opposition à son mariage, faite par *Ma-*

mela, étoit convenu de lui payer une certaine ſomme; mais l'oppoſition levée, & le mariage célébré, il ne ſongeoit plus à s'acquitter : *Seniergues*, à la ſollicitation du pere & de la fille qui étoient pauvres, & peu en état de payer ſes peines & ſes remedes, fit quelques démarches pour leur procurer la ſomme promiſe par *Leon*. Comme la fille étoit jeune & jolie, on ne manqua pas de ſoupçonner qu'il y prenoit un intérêt plus preſſant que celui de la compaſſion. Dans ce même tems, une Négreſſe, eſclave de *Leon*, étant venu reprendre quelques nipes que ſon maître avoit données à cette fille dans le tems qu'il la voyoit, la maltraita en ſa perſonne, & vomit beaucoup d'injures contre *Seniergues*. Cette ſcene étant devenue publique, il demanda raiſon de ce procédé à *Leon*, qui en déſavouant

ſon eſclave, refuſa avec hauteur de la faire châtier. Deux jours après *Seniergues* arrêta *Leon* au coin d'une rue, & voulut lui faire mettre l'épée à la main : *Leon*, pour toute réponſe, lui préſenta un piſtolet prêt à faire feu, ce qui n'empêcha pas *Seniergues* d'avancer ſur lui le ſâbre levé, avec tant de précipitation, qu'il fit un faux pas & tomba ; ceux qui accompagnoient *Leon* ſe jetterent entre deux, & les ſéparerent. Cette démarche violente de *Seniergues* eſt le plus grand de tous ſes torts, & a été l'origine de ſa diſgrace ; les autres faits auſquels on l'a imputée, ſont ou faux, ou déguiſés, ou entiérement étrangers à ſon malheur ; il falloit bien que ſes meurtriers alléguaſſent quelque choſe, vrai ou faux, pour donner une couleur à leur aſſaſſinat. Si quelqu'un doutoit d'aucun des faits que j'avance, vous pouvez

l'aſſurer, Madame, que je ſuis prêt à lui en fournir comme à vous, la preuve litterale, par la communication de la copie authentique de toutes les pieces du Procès que j'ai entre les mains.

Les choſes étoient dans cet état, lorſqu'un Pere Jeſuite * entreprit de reconcilier *Seniergues* avec *Leon.* Ce Pere qui étoit de la même Province d'Eſpagne, que *Don Georges Juan*, l'ancien des deux Lieutenans de Vaiſſeaux, nos adjoints, l'engagea à amener *Seniergues* chez lui à une certaine heure; *Seniergues* ne put refuſer à *Don Georges* cette marque de complaiſance, il ſe rendit à l'heure marquée. Un Gentilhomme de la Ville appellé *Neyra*, ami de *Seniergues*, & allié de *Leon*, s'étoit auſſi chargé d'y amener celui-ci; mais *Neyra* manqua de parole, & n'envoya pas même s'excuſer: ce qu'il n'eût pû faire ſans

* Le R. P. Antoine de Salas.

prendre un nouveau rendez-vous. Cette omiſſion affectée & le concours de diverſes autres circonſtances, ont depuis donné lieu de croire que dès lors la perte de *Seniergues* étoit tramée. Il ne marcha plus que bien armé.

* Le Grand-Vicaire de l'Evêque de *Quito*, Réſident à *Cuenca*, ayant été le premier mobile de l'aſſaſſinat de *Seniergues*, & du tumulte excité contre la Compagnie des Academiciens, il eſt néceſſaire de vous faire connoître le perſonnage. Cet Eccleſiaſtique brouillon, ſans ceſſe aux priſes avec ſon Clergé & avec les Juges Laïques, étoit univerſellement haï. N'ayant d'autre vertu que beaucoup d'indifference pour le Sexe, ſon fanatiſme lui perſuadoit, qu'il pouvoit impunément ſe livrer aux autres paſſions. En mariant la fille de *l'Alcalde Don Sebaſtien Serrano*, ſon ami &

ſon parent à *Leon*, il avoit épouſé les intérêts de celui-ci, & s'étoit déclaré hautement l'ennemi de *Seniergues*, juſques-là, qu'il avoit ſommé juridiquement le Juge ordinaire de le faire arrêter ; & n'ayant pû l'obtenir, il avoit commencé à informer criminellement contre *Seniergues*, comme Concubinaire public de *Manuela*.

Peut-être que ſur le portrait que je viens de faire du Grand Vicaire, feriez-vous tentée de croire qu'il n'étoit porté à cette étrange démarche, que par un zéle aveugle & mal entendu ; mais aprenez que cet homme ſi zelé, en aparence, avoit été plus d'un an témoin tranquile, avec le reſte de la Ville, du commerce ſcandaleux de *Leon*, avec la fille en queſtion, cette même *Manuela* que *Leon* avoit abuſée ſous promeſſe de mariage, en lui donnant pour gages de ſa parole divers joyaux du tréſor d'une

Eglise, dont il étoit Marguillier, & pour achever de vous convaincre que le Grand-Vicaire avoit deux poids & deux mesures, faites attention que c'est le même homme, qui d'une part vient de le dépouiller volontairement de sa jurisdiction, pour se rendre médiateur entre *Leon* & *Manuela*, légitimement opposante pardevant lui, au mariage de *Leon*, & qui de l'autre viole toutes les regles en procédant criminellement & d'office, lui, Juge Ecclesiastique, contre un Laïque, contre un étranger privilegié, membre d'une Compagnie, qui jouissoit d'une protection & d'une recommandation particuliere & speciale du Souverain, contre un nouveau venu, qui n'avoit eu entrée que depuis peu de jours dans une maison, d'où on ne lui avoit pas même insinué de se retirer, & qui par conséquent n'avoit pu causer de scan-

dale ; enfin contre un homme notoirement à la veille de ſon départ, puiſqu'il avoit ſolemnellement refuſé d'entreprendre de nouvelles cures, qui s'étoient offertes à lui, faits qui étoient publics dans un auſſi petit lieu que *Cuenca.*

Le cinquiéme & dernier jour de la courſe de Taureaux, *Seniergues*, juſtement piqué des procedés du Grand-Vicaire, dont il mépriſoit les fureurs & les menaces, après s'être longtems promené ſur la place & avoir paru dans diverſes loges, qui étoient conſtruites pour la commodité des ſpectateurs, paſſa dans celle où étoit *Manuela* avec toute ſa famille, c'étoit la premiere fois qu'il avoit paru avec elle en public; imprudence ſi l'on veut; mais qui n'étoit pas de nature à devoir lui couter la vie.

Pendant ce tems le pere de *Manuela*, nouvellement convaleſcent, ſe prome-

noit dans la place, tenant une longue épée nüe & en habit de mafque ridicule, ainfi que beaucoup d'autres gens de fon efpece. Il rencontra un de fes parens à peu près dans le même équipage, & ils eurent enfemble une fçene bouffonne en croifant leurs épées, & feignant d'en venir aux mains. *Manuela*, qui reconnut de loin fon pere, à un manteau d'écarlate que *Seniergues* lui avoit prêté, le voyant aux prifes avec l'autre mafque, cria qu'on tuoit fon pere; *Seniergues* crût que *Léon* faifoit infulter *Quefada*, qu'il prenoit pour lui, à caufe de fon manteau, il courut auffi-tôt fur le champ de Bataille, l'epée à la main; mais inftruit par *Quefada* même, que ce n'étoit qu'un badinage avec un de fes coufins, il revint tranquillement reprendre fa place de fpectateur. Tous ces faits font prouvés au procés, par la dé-

poſition des Acteurs même, & de tous les témoins, ſans aucune contradiction; & je ne ſuis entré dans ce détail, que parce qu'*on avoit publié que Seniergues s'étoit fait tuer, en voulant retirer à main armée un priſonnier des mains de la Juſtice, & que ce fait, tout faux qu'il eſt, & formellement démenti par tous les témoins, n'a pas laiſſé d'être raporté, comme vrai, dans une relation faite à la hâte, qui fut envoyée auſſi-tôt en Eſpagne & en France. Les auteurs mal informés en ont eux-mêmes reconnu depuis la fauſſeté. Mais le coup étoit porté, & la plûpart de ceux qui ont entendu parler de l'affaire ne ſont pas revenus de cette fauſſe prévention.*

Il eſt certain qu'à ne conſulter que la vrai-ſemblance, il eſt plus aiſé d'imaginer qu'un jeune homme impétueux ſe ſoit fait tuer par des Archers, en voulant leur enlever leur proye,

que de se persuader qu'un Juge, un Magistrat chargé de veiller à la sureté publique, soit venu de sang froid, à la tête d'une populace armée, attaquer un Etranger protegé, tranquillement assis & sans défiance, & que violant à son égard le droit des gens & tout principe d'humanité, il l'ait livré à la fureur du peuple; mais il n'est pas ici question d'un Roman, où l'Auteur ne doit pas s'écarter de la vrai-semblance, c'est un fait que je vous raconte & un fait qui s'est passé aux yeux de quatre mille témoins.

Seniergues avoit à peine repris sa place, que *Neyra*, celui qui en manquant la veille au rendez-vous, avoit fait échouer la réconciliation proposée, traversa la place sur un Cheval richement enharnaché, & destiné à faire un personnage dans un Ballet de Chevaux à la Morisque, dont le même *Neyra* étoit l'Ordonateur.

teur. Il alla droit au balcon du coin de la place, où étoit une grande partie de notre Compagnie, & là, adressant la parole aux deux Lieutenants de Vaisseau Espagnol, il leur fit à haute voix, & sans mettre pied à terre, de grandes plaintes contre *Seniergues*, l'accusant de troubler la fête, & les priant d'y mettre ordre; ensuite il repassa sous la Loge de *Seniergues*, & paroissant n'avoir d'autre but que de l'irriter, il lui cria de n'avoir pas peur & que *Leon* ne songeoit pas à lui. Cet avis déplacé ne fit qu'échauffer la bile de *Seniergues*, déja justement indigné contre *Neyra*, qui, faisant profession d'être son ami, l'avoit joué la veille lui & les Médiateurs, & venoit encore actuellement de porter des plaintes contre lui sans l'avoir prévenu. *Seniergues* ne put se contenir, il maltraita *Neyra* de paroles, le menaça même. Ce-

lui-ci saisi de frayeur, quoique monté à l'avantage, & hors d'insulte de la part d'un homme engagé entre les bancs d'un Echaffaut de sept à huit pieds de haut, tourna bride & s'enfuit au grand galop ; ce qui fit éclater de rire tous les spectateurs. Les conducteurs des Taureaux, ceux qui se préparoient à les combattre, les gens de la Cavalcade, tous attendoient leur Chef hors de la place ; *Neyra* met pied à terre, & leur annonce que *Seniergues* le veut tuer, lui & tous tant qu'ils sont, qu'il va se retirer chez lui ; enfin qu'il n'y a plus de fête ni de course de Taureaux.

Il n'en fallut pas davantage pour mettre tout ce peuple en fureur, ils entourent leur capitaine, en criant : *Vive le Roi, meure le mauvais gouvernement; meurent les François*, &c. et jettant mille autres cris séditieux. Il se rassemble autour de *Neyra* deux

ou trois cents hommes, quelques-uns ont dit plus de cinq cents ; & ce qui eſt digne de remarque, toute cette troupe ſe trouve armée en un moment de lances, d'épées & de frondes, quelques-uns même d'armes à feu, qui n'étoient certainement pas deſtinées à attaquer les Taureaux. *Neyra* ſe met à leur tête, tenant un piſtolet d'une main & de l'autre une épée, appellée *Verduguillo*, arme prohibée par les loix & dont les bleſſures ſont preſque toujours incurables. Ce bataillon marche droit à la Loge de *Seniergues*.

Tandis que l'attroupement ſe formoit & que *Neyra* haranguoit la populace, *Don Georges Juan*, l'ancien des deux Lieutenants de Vaiſſeau, & Mr. *Godin*, étoient deſcendus de leur balcon, & avoient demandé à *Seniergues* quelle raiſon *Neyra* avoit eüe de ſe venir plaindre qu'il trou-

bloit la fête : *Seniergues*, qu'ils trouverent assis dans sa Loge, leur rendit compte de la mascarade de *Quesada* & du Combat burlesque où il étoit intervenu, pour séparer les combattans. Ne voyant rien à tout cela, qui pût les allarmer, au lieu de presser *Seniergues* de venir les joindre, ils le laisserent avec sa Compagnie, & jugeant au bruit qu'ils entendoient au coin de la place, que c'étoit un Taureau qui alloit entrer, ils se retirerent à l'extremité opposée. C'étoit *Neyra* avec sa Cohorte, c'étoit l'Alcalde *Serrano*, qui sortant de la loge du grand Vicaire sous prétexte d'appaiser le tumulte, s'étoit joint à *Neyra*, & comme lui l'épée & le pistolet à la main marchoit à la tête de la populace mutinée, criant *faveur à la justice*. Aucun des gens de marque, dont plusieurs étoient de la Cavalcade de *Neyra* ne grossit sa

troupe ; au contraire le * Major de la Ville, allié de Neyra & de Leon, accourut au-devant des séditieux & les chargea à coups de plat d'épée ; il les contint lui seul pendant quelques moments, & les eût empêché de passer outre, pour peu qu'il eût été secondé. *Neyra* ne fut suivi que de la canaille, & ne fut approuvé que par le seul grand Vicaire qui lui avoit envoyé l'Alcalde pour renfort, tandis que lui & *Leon* étoient de loin témoins muets de la sanglante Scéne, dont ils étoient les premiers moteurs.

Au milieu des blasphêmes, contre la Majesté Royale, & de cris tumultueux de mort & d'anathême contre les François, la foule du peuple, conduite par l'Alcalde, arrive au bas de la Loge de *Seniergues*, & l'Alcalde lui ordonne de se rendre pri-

* Don Mathias de la Calle.

ſonnier. La ſuite fera voir ſi ce parti humiliant eût été plus ſûr pour lui. *Seniergues* demande à l'Alcalde qui il eſt pour lui donner cet ordre & quelle autorité il a ſur lui ; mais voyant qu'on ſe mettoit en devoir de renverſer ſon échaffaut, il met pied à terre & donne un ſpectacle plus ſingulier que celui des Taureaux. Adoſſé contre un pilier, un ſabre dans la main droite, un piſtolet de poche dans la gauche, il fait tête à cette multitude ; aucun n'oſe l'approcher : mais la foule des ſurvenants faiſant avancer plus qu'ils ne vouloient ceux qui étoient les plus près de lui ; prêt de ſe voir entouré, il rompt la meſure, ſe retire, faiſant toujours face aux aſſaillants, jouant de l'eſpadon avec ſon ſabre, & parant les coups, ſans tenter de faire, & ſans recevoir aucune bleſſure. Il étoit parvenu à l'angle de la place & tout prêt de l'en-

ceinte faite pour ſervir de barriere aux Taureaux, toujours aſſailli d'une grêle de pierres, dont il ne garantiſſoit ſa tête qu'aux dépens de ſes bras, lorſque les coups de pierres redoublés lui firent tomber les armes des mains. Se voyant déſarmé, il ne ſongea plus qu'à la retraite. Il entrouvroit la porte qui fermoit la barriere, & il avoit déja la tête & la moitié du corps en-dehors; en cet état l'Alcalde pouvoit le faire ſaiſir ſans réſiſtance, s'il n'eût voulu que l'arrêter, mais il jugea plus à propos de faire faire main-baſſe ſur lui, en criant à ſes Satellites : *qu'on le tue.* Il ne fut que trop bien obei; *Seniergues* fut à l'inſtant percé de pluſieurs bleſſures, & le coup mortel lui fut porté, ſi l'on en croit la voix publique, par ce même *Neyra*, qui ne l'appelloit que *ſon cher ami.*

Lorſque le tumulte commença,

nous étions, MM. *Bouguer, de Morainville* & moi, en face de la loge de *Seniergues* & du côté opposé, dans la loge du Curé de l'Eglise de Saint Sebastien, dont la place servoit de théâtre à cette tragédie. Le Docteur *Don Gregoire Vicuña*, Curé de la grande Eglise de *Cuenca*, quelques autres Ecclésiastiques & *Don Vincent de Luna & Victoria*, ancien Corrégidor de la Ville, qui venoit d'achever le temps de sa fonction, étoient avec nous dans la même loge. Nous ne nous doutâmes de rien, jusqu'au moment où nous vîmes *Seniergues* descendre de sa loge sur la place & que nous le perdîmes de vûe dans la foule. Nous descendîmes alors ces Messieurs & moi. Don *Vincent* que rien n'arrêtoit prit les devants; tandis que nous nous débattions avec les Ecclésiastiques de notre Compagnie, qui vouloient nous empêcher

de le ſuivre ; mais que j'entraînois avec moi, perſuadé que leur préſence calmeroit un peuple accoutumé à reſpecter leur habit. A peine avions-nous fait quelques pas, que nous vîmes revenir *Don Vincent*, qui nous cria, *c'en eſt fait, il eſt mort*; & en effet *Seniergues* étoit déja bleſſé mortellement. Il ne tint pas à *Don Georges* de lui ſauver la vie. *Don Georges* étoit deſcendu dans la place avec M. *Godin*, avant l'action, comme je l'ai dit; il put voir plutôt que nous & de plus près de quoi il étoit queſtion : il reconnut l'*Alcalde* & *Neyra* qui marchoient à la tête des factieux, & les vit d'aſſez près avant qu'ils euſſent inveſti *Seniergues*. Il étoit tems encore, & il eſt certain que ſi *Don Georges* alors eût avancé, il eut été reſpecté des deux chefs du tumulte, qui le connoiſſoient particuliérement, & qui mê-

me s'imaginoient que nous le reconnoiſſions pour notre Supérieur & pour notre Juge. Le peuple d'ailleurs toujours eſclave de la crainte, avoit un grand reſpect pour lui, & n'avoit pas oublié que *Don Georges*, deux ans auparavant, s'étoit tiré vigoureuſement, & avoit dégagé ſon camarade d'un pas preſque auſſi dangereux; mais pour le malheur de *Seniergues*, *Don Georges* qui vôloit à ſon ſecours, fut arrêté par quelqu'un, qui crut qu'il s'expoſoit témérairement: cependant *Seniergues*, malgré ſes bleſſures, avoit gagné cette maiſon du coin de la place, où étoit une partie de nos François; mais en entrant dans la cour, toujours pourſuivi par ſes meurtriers, il fut renverſé & foulé aux pieds; & le généreux *Alcalde* lui alloit lâcher ſon piſtolet dans la tête, ſi un Prêtre, * qui ſe trouva là préſent,

* Don Melchior Cotes.

ne l'en eût empêché. On ne peut imputer une action si lâche & si noire à un premier mouvement de vengeance & de colere, puisque le même *Alcalde* dit hautement trois jours après, & de sang froid, (le fait est prouvé au procès) *que tout son regret étoit de n'avoir pas fait enlever le blessé, lorsqu'on le transportoit au milieu de ses camarades, & de ne l'avoir pas fait étrangler dans la prison, sans autre forme de procès.* N'allez pas pour cela, Madame, vous imaginer que l'inhumanité soit un appanage du titre d'*Alcalde*. Un autre particulier, * ci-devant revétu de la même charge, prit le blessé entre ses bras, empêcha le peuple de l'achever, & aida à le porter sur un lit. Pendant ce tems, la populace irritée escaladoit, sous les yeux de *Serrano*, le balcon où étoit le reste

* Don Sébastien de la Madriz.

de notre compagnie, & le fecond Lieutenant de Vaiffeau *Efpagnol*, *Don Antoine de Ulloa*; & ils furent obligés de retirer l'échelle pour fe garantir. D'un autre côté, le grand Vicaire, dont la fureur contre *Seniergues* avoit dégénéré en horreur de la Nation *Françoife*, ayant vû fortir de l'Eglife le S. Sacrement qu'on portoit au bleffé, crioit à haute voix, *de quoi fervent les Sacremens à des hérétiques?* nom que le vulgaire, chez les *Efpagnols*, prodigue à tous ceux qui ne portent pas un Rofaire pendu au col. On peut juger quel effet faifoient ces difcours fur un peuple irrité, & qui fe voyoit actuellement authorifé par le Magiftrat fait pour le réprimer; Cependant le grand Prevôt * ou *Alcalde* Provincial, maître de la maifon qu'on avoit voulu efcalader, écarta par

* Don Nicolas Palacio y Cevallos.

ſon autorité, cette premiere foule des aſſaillants, & déja on portoit le bleſſé chez lui entouré d'Eccleſiaſtiques & de Religieux, précedé du Viatique & ſuivi d'une partie de nous autres. Nous nous écartâmes alors, Mr. *Bouguer* & moi, par une rue détournée, & nous prenions les devants pour faire tout préparer chez *Seniergues*, & pour empêcher la foule d'y entrer, lorſqu'au premier détour, un gros de gens armés vint à notre rencontre. J'avoüe que prévenu qu'on n'aſſaſſinoit pas de ſang froid, & ſans le moindre prétexte, je ne connus pas alors toute la grandeur du péril, qu'on m'a depuis fait apperçevoir. Je m'avançois ſans défiance, cherchant des yeux le chef de cette troupe, & demandant à haute voix, ſous les les ordres de qui elle marchoit. L'*Alcalde* que je ne connoiſſois pas, ne me répondit point, & s'éclipſa dans la

foule; alors les pierres nous atteignirent, & déja les épées & les piques nous approchoient de fort près. Je n'eus que quelques pas à faire en arriere pour regagner le coin de la rue où je venois de laiſſer le reſte de notre compagnie, qui ſervoit de cortége au bleſſé. Ceux-ci nous voyant, Mr. *Bouguer* & moi, ſuivis d'une populace furieuſe, & ſe trouvant à portée de la maiſon du Curé de la grande Egliſe, n'eurent rien de mieux à faire que de s'y mettre en ſurêté; tandis que Mr. de *Juſſieu* notre Médecin & moi faiſions entrer le brancard du bleſſé, dans la maiſon vis-à-vis, qui étoit celle où je logeois & où nous le ſuivîmes, aidés du P. Recteur des Jeſuites * appellé par le mourant. Ce Pere en fit auſſi-tôt fermer & barricader en-dedans la porte qu'on vouloit enfoncer,

* Le R. P. Jerôme de Herzé,

tandis que ſon *compagnon, ſur le pas de celle du Curé, favoriſoit l'entrée de M. *Bouguer*, & aſſez à temps pour que celui-ci pût éviter un grand coup d'épée, qui lui fut porté par derriere. Le même Religieux, avec le ſecours des gens du Curé, eut encore beaucoup de peine à chaſſer de la cour la foule qui y entroit, & l'*Alcalde* même qu'il aida à ſortir preſque malgré lui, en lui diſant : *Eh, ſortez donc, Mr.* l'*Alcalde, toute cette canaille marche ſur vos pas, ne voyez-vous pas que vous gâtez tout ici?*

Leon n'avoit pris aucune part en apparence aux évenements de la place de *S. Sebaſtien.* Il s'étoit même refugié dans l'Egliſe dans ſon premier mouvement de frayeur; mais depuis qu'il eut reçu ſur la porte de l'Egliſe les compliments de ſes amis & des meurtriers qui le félicitoient ſur la mort de *Se-*

* Le R. P. Felix Moreno.

niergues, le courage lui étoit revenu: *Leon* parut auſſi-tôt le ſponton à la main, à la tête d'une autre troupe de ſéditieux, ſur la grande place. Le Curé de l'Egliſe Majeure, l'ancien *Corregidor* & le Lieutenant du *Corregidor* actuel, en l'abſence de celui-ci, ſe donnerent de grands mouvements, pour arrêter le progrès de ce nouveau tumulte. Ce dernier fit publier un ban, portant défenſe de s'aſſembler & d'être plus de trois perſonnes enſemble; il avoit d'abord impoſé des peines afflictives; mais les ſéditieux l'obligerent à réformer ſon ban, en criant qu'ils n'avoient fait qu'obéir à l'*Alcalde*. Le même Lieutenant de *Corregidor* poſa la nuit ſuivante des ſentinelles en divers quartiers; & malgré ces précautions, il fut encore obligé de promettre au peuple, pour le calmer, que les François ſortiroient de la Ville dans vingt-quatre heures.

Seniergues

Seniergues fit le même ſoir ſes diſpoſitions, & mourut quatre jours après de ſes bleſſures dans mon lit.

Le Juge ordinaire, qui dans les vingt-quatre heures avoit reçu la déclaration du mourant & fait le Procès-verbal de ſes bleſſures, eut la coupable complaiſance de s'abſenter le lendemain, pour laiſſer le Champ libre à l'*Alcalde Serrano* & à *Neyra*, qui encore teints du ſang de *Seniergues*, avoient le front de lui faire ſon Procès & de ſe porter, l'un pour Juge, l'autre pour témoin dans l'information. Mr. *Bouguer* & moi rendîmes le 1er Septembre une plainte criminelle, demandant permiſſion d'informer contre les auteurs du tumulte, & notamment contre ceux qui nous avoient attaqués & pourſuivis à main armée. Je rendis une autre plainte contre les meurtriers, avec Mr. de *Juſſieu*, tous deux en qualité d'Exe-

cuteurs teſtamentaires du défunt, & pour l'honneur de ſa mémoire. Mr *Godin* demanda permiſſion d'informer de la maniere dont s'étoit comportée notre Compagnie en cette occaſion. Toutes ces Requêtes furent préſentées à *Don Mathias Davila*, Corregidor actuel, qui étoit revenu à *Cuenca* au premier avis du tumulte. Ce Juge montra d'abord beaucoup de vigueur & voulut faire arrêter les coupables; mais tout-à-coup, cette vivacité ſe ralentit. Je dois rendre juſtice à ſa droiture & à ſes bonnes intentions; il fut retenu par ceux, qui naturellement auroient dû le preſſer. On craignit ou on feignit de craindre un nouveau ſoulevement. Enfin le Corregidor fit ſeulement d'office une information ſommaire & ſecrete, dont les parens de ſa femme, alliés des coupables, ne lui ont pas ſçu gré. Il l'envoya à *Quito*, & elle fait la

baſe de tout le Procès.

De divers autres Juges nommés ſucceſſivement, les uns s'excuſerent, les autres firent des procédures contradictoires & abſurdes : l'un d'eux, homme noté & complice d'un meurtre, dont il ne s'eſt jamais bien lavé, briga la commiſſion, l'obtint, & quoique recuſé en bonne forme, il informa ; mais ſeulement contre le défunt & non contre ſes meurtriers. Sur de ſimples allegations de faits calomnieux & depuis demontrés faux, il décréta le mort de priſe de corps, trois mois après ſon décès. Le décret exiſte au Procès, ainſi que les lettres menaçantes & inutiles, & les ordres auſſi infructueux des Vice-rois de *Lima* & de *Santa-Fé* * adreſſés au Parlement de *Quito*, pour qu'un des Conſeillers

* Ceux de Sancta-Fé depuis 1740, que la Province de *Quito* fut diſtraite de la Vice-royauté du *Perou*, & aggrégée au nouveau Royaume de *Grenade*.

de cette Cour ſe tranſportât de *Quito* à *Cuenca*, pour y faire les informations néceſſaires. Cependant ſur les premieres procédures faites par le Corregidor de *Cuenca*, le Procureur Général du Parlement de *Quito*, ayant donné des concluſions à mort contre les meurtriers de *Seniergues*, le même Corregidor eut un ordre ſecret de les arrêter ; mais la plûpart eurent le temps de s'échapper. Le ſeul *Leon* fut pris & mis en priſon à *Cuenca*; d'où, ſous prétexte d'une maladie, atteſtée par des certificats de Charlatans, qui contenoient un expoſé auſſi faux que ridicule, & par faute d'argent (quoique tous les biens des coupables fuſſent ſaiſis) il n'a jamais pû être transferé à *Quito*; enfin après trois ans de procédures ſuivies de ma part, ſans relâche, & qui rempliſſent un volume in-folio de près de mille pages, les principaux coupables, l'*Alcalde Serrano*, *Neyra* & *Leon*

fugitifs dès le premier décret, qualifiés dans les conclusions du Procureur Général de perturbateurs du repos public & de criminels de Leze-Majesté, & contre lesquels le même Ministre de la Vengeance publique avoit conclu à mort, à la confiscation de biens & préalablement à la question contre l'un d'eux, sont condamnés ; c'est ici ce qui est plus digne d'attention, sont condamnés, *par coutumace*, à huit ans de bannissement, avec deux hommes du peuple. Quoique fort contents de cet Arrêt, aucun n'y a obéï, & ils n'attendoient que le moment de mon départ pour se présenter devant les même Juges & se faire absoudre entierement, comme ils le sont sans doute aujourd'hui.

Je veux croire que, vû le peu d'accord de quelques témoins & le silence du plus grand nombre, sur le nom de celui qui a porté la blessure mortelle à *Seniergues*, *Neyra* qui se reti-

ra le même ſoir dans une Egliſe, & qui s'eſt vanté publiquement de l'avoir tué, n'eſt pas ſuffiſamment convaincu du meurtre; mais quant aux autres faits, comme d'avoir ſoulevé la populace, d'avoir marché à la tête des ſéditieux, au lieu de les contenir, & d'avoir rendu publiquement graces aux meurtriers; la preuve eſt complette à cet égard contre *Neyra*, *Serrano* & *Leon*. D'ailleurs les ſuites du ſoulevement du peuple contre toute la Compagnie Françoiſe, & en particulier contre M. *Bouguer* & moi, & le riſque évident que nous avons tous couru de la vie, ſont d'une telle notoriété publique, que les témoins les plus paſſionés n'ont pû répandre ſur ces faits le moindre nuage. Par tout pays, un accuſé qui prend la fuite, au lieu de comparoître devant le Juge, (c'eſt ce qu'on appelle coutumace,) eſt cenſé coupable du crime dont il eſt accuſé & condamné comme convaincu; à

plus forte raiſon, quand il y a, outre les ſoupçons, des indices & des preuves réelles. Toutes les juriſprudences ſont uniformes ſur ce point; & la Loi d'*Eſpagne*, nommément, y eſt expreſſe. Il y avoit donc dans le cas preſent beaucoup plus qu'il n'en falloit pour ſuivre les Concluſions du Procureur-Général. Comment donc direz-vous, eſt-il poſſible que des Licentiés en droit, que des Juges d'un tribunal ſuperieur, qui rend ſes Arrêts au nom du Souverain, ayent jugé ſi évidemment contre la Loi, qui devoit leur ſervir de regle? Faites-moi encore quelques autres queſtions, Madame; demandez-moi, comment il eſt poſſible qu'on n'ait jamais fait droit ſur les Requêtes de M. *Bouguer* & de moi; où nous demandions permiſſion d'informer au ſujet de la ſédition excitée contre nous perſonnellement & contre le reſte de notre Compagnie? Com-

ment n'a-t'on pas fait la moindre information juridique contre celui qui a porté à M. *Bouguer* un coup d'épée par derriere, quoique tout *Cuenca* le nommât à haut voix ? Comment des gens qui osent usurper le nom respectable de Juges ont-ils fait assez peu d'attention, pour confondre dans leur Arrêt deux des principaux coupables, & n'en faire qu'un seul personnage ? Enfin demandez-moi pourquoi l'Evêque de *Quito* n'a pas fait achever en trois ans l'information juridiquement commencée contre son Grand-Vicaire de *Cuenca*, & n'a répondu à aucune des Requêtes que je lui ai presentées, pour lui demander que cette affaire fut suivie par les voyes de droit ? Il me seroit beaucoup plus aisé de vous fournir matiere à de nouvelles questions de cette espece que de vous y répondre. Vous croiriez peut-être que je plaisante, si je vous disois que les

ſollicitations d'un homme de conſi-deration du pays, à qui le frere de l'*Alcalde* fugitif prêta des Mulets, dans une occaſion où il ſe trouvoit dans l'embarras, a ſuffi pour blanchir les coupables & même pour ralentir les pourſuites du Procureur-Général. Vous trouveriez que cela manque de vraiſemblance. Je conviens avec vous que le fait n'eſt pas vraiſemblable, je ne vous le donne que pour vrai. Une autre raiſon, qui ne vous paroîtra peut-être pas plus ſérieuſe, & qui n'a pas eu moins de part à un Arrêt ſi ſingulier, c'eſt qu'il y a bien loin de *Quito* à *Madrid*. Je vous laiſſe le commentaire à faire. Cependant il eſt certain, que quelque accoutumé qu'on ſoit dans l'*Amerique Eſpagnole*, à voir les differends les plus vifs terminés, avant que la déciſion de la Cour ſoit arrivée; la ſingularité du cas, toutes ſes circonſtances, & ſur-tout la re-

commandation formelle & positive que Sa Majesté Catholique dans ses Passeports, fait de nous à tous *ses Gouverneurs, Présidents, Juges, &c.* Enfin la vivacité avec laquelle on ne doutoit pas que la Cour de *France* ne prit les intérêts des Académiciens, qui chargés par le Roi leur Maître d'une commission utile à toutes les Nations, avoient été à la veille de trouver, pour prix de leurs travaux, une mort que bientôt la calomnie eut fait passer pour deshonorante & justement méritée ; tout cela persuadoit qu'on verroit dans peu quelqu'ordre fulminant de la Cour d'*Espagne*. On citoit des exemples, où pour de moindres fautes, des Villes d'*Amérique* ont perdu leurs priviléges, & tous les Ministres d'une *Audience* ont été cassés : enfin tout le monde étoit dans l'attente d'un événement extraordinaire, & on y est en-

core. Auſſi les coupables ont-ils mis tout en œuvre pour ſupprimer nos lettres écrites dans le tems, n'y ayant gueres eu que la Relation peu fidéle dont j'ai parlé, qui ait percé juſqu'en *France*. Ils craignoient ſi fort que les piéces du Procès, dont j'emportois la copie authentique, ne parvinſſent en *Eſpagne*, qu'ils ont pris des voyes bien étranges pour l'empêcher. A douze ou quinze lieues de *Cuenca*, en ſortant de ce canton, je reçûs des complimens du bonheur que j'avois eu d'avoir pris une route détournée, & d'avoir par-là échapé aux Emiſſaires des meurtriers de *Seniergues*, qui m'attendoient ſur le chemin de *Cuenca* à *Loxa*, pour me faire un mauvais parti.

Quelqu'un m'entendant, il y a quelques jours, parler de tout ceci avec vivacité, me demanda froidement quel intérêt je prenois déſormais à

cette affaire, & ſi je n'avois pas dit mon dernier adieu à *Quito.* Je lui répondis que j'étois François, que j'aimois ma patrie, que je m'intéreſſois pour l'Académie, dont j'ai l'honneur d'être Membre ; que la marque de confiance que m'a donnée le défunt, avec qui je n'avois aucune liaiſon, & ma qualité d'Executeur Teſtamentaire, m'engageoient à défendre ſa mémoire des calomnies dont on l'avoit voulu noircir ; qu'il n'avoit pas tenu aux auteurs du tumulte de *Cuenca*, que nous ne fuſſions tous égorgés, & que notre mémoire ne fut odieuſe, que perſonellement j'avois encore couru riſque quatre ans après d'être aſſaſſiné de la même part; qu'il étoit vrai que nous étions tous aujourd'hui à l'abri de la fureur de ces dangereux ennemis, mais que la maxime de ne prendre part qu'aux choſes auxquelles on eſt

actuellement & personnellement intéressé, tendroit au bouleversement de toute Société humaine.

J'ajoute que tant que j'ai été en païs étranger, & honoré d'une Commission du Roi, je me suis crû obligé de défendre l'honneur & les intérêts de mon Souverain, de la Nation, & de l'Académie : Arrivé en *France*, il ne me reste plus qu'à rendre compte de mes démarches, & d'attendre patiemment ce qui sera résolu. La copie en bonne forme du procès est aujourd'hui ici, après avoir couru bien des hazards. Il suffit de l'envoyer au Conseil d'*Espagne*, où même il doit y en avoir déja une. Il n'est pas douteux que dans ce Tribunal sérieux & respectable, à la premiere inspection, un Arrêt rendu contre toutes les régles, ne soit cassé, & que le respect dû à la recommendation du Roi, & aux ordres de Sa Majesté Catholique, violés dans nos

personnes, au mépris de la Nation & de l'Académie, ne soit pleinement vengé ?

Pour ne pas donner à cette Lettre des bornes trop étendues, je supprime la réfutation de plusieurs calomnies contre le défunt, dont le soupçon même a été anéanti, par les informations qui sont partie du Procès. J'ai pareillement obmis le récit de quelques faits entiérement étrangers à la mort de *Seniergues*, détaillés avec quelque apparence de malignité dans la Relation déja citée. Tel est par exemple celui d'avoir prêté la main au châtiment d'un *Metis* insolent qui avoit insulté un de nos deux Officiers *Espagnols*, ami particulier de *Seniergues*, action où on ne peut reprocher à celui-ci autre chose, que d'avoir, par une générosité peu commune, regardé comme son affaire propre, celle qui n'intéressoit

que ſon ami, qu'il n'a fait que ſeconder ; action enfin qui n'a rien eu de commun avec ſa diſgrace arrivée près de deux mois après.

Pour achever de dégager ma parole, je vous envoye, Madame, une vûe que j'ai deſſinée ſur les lieux de la place de *Cuenca*, où fut tué *Seniergues*. Vous y verrez repréſenté le Champ de Bataille & l'action même, les principaux acteurs y ſont déſignés par des lettres & par des renvois. J'y joins un Extrait de tout le Procès, quelques dépoſitions de témoins, pluſieurs Concluſions du Procureur Général du Parlement de *Quito*, deux Lettres des Vice-rois, l'Arrêt définitif, & quelques autres piéces du Procès dignes de votre curioſité. Elles ſerviront de preuve à une partie de ce que j'ai avancé. J'ai mis le texte *Eſpagnol* ſur une colonne, & ſur une autre à côté la Traduction *Françoiſe* ; on la

pourra comparer plus aisément à l'original, & juger mieux de sa fidélité. Pour faire quelque diversion à un sujet aussi triste que celui de ma Lettre, je joindrai à ces piéces justificatives, le certificat dont j'ai parlé plus haut, donné par un Médecin de *Cuenca*, sur la maladie de *Leon*; il vous donnera une idée de l'état actuel de la Médecine dans les Colonies *Espagnoles*.



PIECES

PIECES JUSTIFICATIVES, POUR SERVIR DE PREUVE A LA PLUSPART DES FAITS ALLE'GUE'S DANS LA LETTRE PRE'CE'DENTE;

LESDITES PIECES EXTRAITES DU PROCE'S CRIMINEL DE LA MORT DU SIEUR JEAN SENIERGUES,

Suivi en l'Audience Royale, ou Parlement de Quito.



M. D.C.C. XLV.

EXTRACTO

De los Autos criminales ſeguidos en la Real Audiencia de Quito, ſobre la muerte de Juan Seniergues, Cirujano nombrado para aſiſtir a los Reales Academicos de la Ciencias de Paris, embiados al Perù para la medida de la Tierra.

EXTRACTO.

De la Sumaria hecha de oficio por el Corregidor de Cuenca, Don Mathias Davila.

DECLARACION

De D. Juan Seniergues, ante el Juez y el Eſcribano, f. 48. del tanto de los Autos.

EN la Ciudad de Cuenca, en dicho

EXTRAIT

Du Procès criminel ſuivi en l'Audience Royale de Quito ſur la mort de Jean Seniergues, Chirurgien, nommé à la ſuite de MM. les Academiciens des Sçiences de Paris, envoyés au Perou pour la meſure de la Terre.

EXTRAIT

De l'information ſommaire faite d'office par le Corregidor de Cuenca D. Mathias Davila.

DECLARATION

Du Sieur Seniergues, par-devant le Juge & le Notaire. p. 48. de la copie du Procès.

EN la Ville de Cuenca ledit jour 30.

dia 30. de Agosto de 1739. años. el dicho D. Juan Seniergues haviendolo reconvenido yo el presente Escribano . . . dixò , que solo en el tumulto . . . . . conociò a los Capitanes D. Sebastian Serrano y Mora Alcalde ordinario, y D. Nicolas de Neyra, y que en dicho tumulto aunque llevò un chafalote a la una mano y a la otra una pistola , pero con dichas armas no havia offendido ni herido a ninguno , porque solo las havia sacado en defensa de su personna ; y que quando le dieron las heridas le havian derribado ya dichas armas de las manos con las pedradas que en ellas le dieron. En lo qual respondiò , siendo instado por dicho Señor (Alferez Real) y en lo demas dixò que lo dexaran sossegar que no estaba para esso, respeto de que tenia perdonada la injuria y que tampore estaba en estado de poder firmar. Por lo qual firmò solo su merced dicho Señor Alferez Real, &c.

Août 1739. ledit Sr Seniergues , moi Notaire présent, l'ayant sommé... a dit, que dans le tumulte il n'avoit reconnu que les Capitaines Don Sebastien Serrano & Mora Alcalde ordinaire, & Don Nicolas de Neyra , & que quoique lui déclarant eut un sabre dans une main & un pistolet dans l'autre, il n'avoit offensé ni blessé personne avec lesdites armes , ne s'en étant servi que pour sa défense personnelle , & que lorsqu'il reçut ses blessures on lui avoit fait tomber lesdites armes des mains à coups de pierre. Il a fait ces réponses sur les instances rëiterées dudit Juge (Alferez Royal) & au surplus il a dit qu'on le laissât reposer, qu'il n'étoit pas en état de répondre , & d'autant plus qu'il avoit pardonné l'injure , & qu'il ne se sentoit pas non plus la force de pouvoir signer. C'est pourquoi ledit Sieur Alferez Royal a signé seul , &c.*

* Officier qui fait les fonctions de l'Alcalde au défaut de celui-ci.

EXTRACTO

De las declaraciones de los Testigos oydos en la Sumaria del Corregidor de la Ciudad del Cuenca del Perù.

Testigo primero.

Don Sebastian de la Madriz, Alcalde ordinario que fue de la mismaCiudad de Cuenca oido en 8. dias de Setiemb. de 1745. declarò como se sigue f. 51. y sig.

...... Y despues de esto viò que el Sargento Mayor Don Mathias de la Calle apresuradamente tirò para la puerta de dicha plazeta y le quitò a un Matachin una espada .... con la qual se atravesò en dicha plazeta, tirando golpes, como que atajava el que entrasse el tumulto; y *y en todo esto el dicho Don Juan se dejò estar en dicho tablado*, y dicho Sargento Mayor no pudo detener dicho

EXTRAIT.

Des dépositions des Témoins ouis dans l'information du Corregidor de la Ville de Cuenca au Perou.

Premier Te'moin.

Don Sebastien de la Madriz, ci-devant Alcalde ordinaire de la même Ville de Cuenca, oui le 8. Sept. 1745. a déclaré ce qui suit p. 51. & suiv.

..... *Et ensuite il vit que le Major de la Ville Don Mathias de la Calle courut avec précipitation vers la porte du coin de la place, & qu'il ôta à un Matassin son épée ... avec laquelle il barroit le passage, frappant de grands coups comme pour empêcher la foule d'entrer*, & pendant tout ce tems-là, ledit Seniergues resta dans sa Loge, *& ledit Major n'ayant pû contenir les séditieux qui lui passerent presque sur*

tumulto, porque quiça atropellandolo se entrò para dentro, unos con espadas, otros con rejones, otros con puas, otros con piedras, y tiraron para el tablado donde estaba dicho Don Juan, y por delante, el Capitan Don Sebastian Serrano, Alcalde ordinario desta dicha Ciudad con una pistola en la mano, y el dicho Capitan Don Nicolas (de Neyra) con una espada o espadin tambien en la mano, y iban diziendo los del tumulto, segun oyò el déclarante, *viva el Rei, muera el mal gobierno.* Y a este tiempo de ver dicho tumulto, se apeò el dicho Don Juan de dicho tablado, con dicho chafalote en la mano, y esperò haziendo frente a dicho tumulto; el que le invistiò con dichas armas que llevavan, y dicho Don Juan defendiendose con dicho chafalote, y quitando puntas, se fue retirando para tras; y en esto le dieron una pedrada en el brazo don-

le corps, ils entrerent tous dans la place, les uns avec des épées, d'autres avec des demi-piques, quelques-uns avec des épieux, & les autres chargés de pierre, & s'avancerent vers la loge où étoit ledit Seniergues, ayant à leur tête le Capitaine Don Sebastien Serrano, Alcalde ordinaire de la Ville, le pistolet à la main, & le Capitaine Don Nicolas (de Neyra) aussi l'épée à la main. La troupe des mutins crioit, ainsi que le déposant l'a oui, vive le Roi, & meure le mauvais gouvernement. *A la vûe de ce tumulte, ledit Seniergues descendit de sa loge le sabre à la main, & faisant tête à cette multitude, l'atendit de pied ferme. Ceux-ci fondirent alors sur lui avec leurs armes, & ledit Seniergues se défendant avec son sabre, & parant les coups qu'on lui portoit, se retiroit en arriere, lorsqu'un coup de pierre qui l'atteignit dans le bras, lui fit tomber son sabre de la main;*

de tenia dicho chafalote, que se lo hizieron caer en tierra, y luego echò a huïr, saliendo fuera de dicha plaza para la calle, y dicho tumulto siempre tras el, y al tiempo de salir por la puerta, viò el declarante que un moço de los del tumulto le tirò un rejonazo que lo pasò..... y llegando a la plaza, viò este declarante en ella, un tumulto de gente plebe, con atambor por delante y espadas y rejones como que venian aquartelar la Bandera. Y oyò el déclarante unas vozes de differentes personnas, que bajando, Don Carlos de la Condamine, Don Pedro Buguer, Don Joseph Verguin, y Don Jorge Juan, muy sossegados a retirar se a sus casas, les saliò un tumulto en el camino tirandoles estocadas y piedras.... corriendo dicho tumulto tras ellos, y se entrò el dicho Don Carlos a la casa de su morada, porque allà metia à D. Juan enbra-

alors il se mit à fuir vers le coin de la place, pour sortir par la ruë qui y aboutissoit, la troupe séditieuse le poursuivant toujours; & dans le moment qu'il sortoit par la porte (de la barriere qui fermoit la place) le déposant vit un de la troupe, lui alonger un coup de pique qui le perça... & étant arrivé sur la grande place, le déposant vit un attroupement séditieux de gens du peuple armés d'épées & de piques, un tambour à leur tête, & comme venant se ranger au Drapeau. Il entendit de différents endroits que les Sieurs de la Condamine, Bouguer, Verguin, & Don George Juan, se retirant tranquillement chez eux, avoient rencontré en chemin une troupe de mutins qui les avoient chargés à coups d'épée, & de pierre... & que cette populace les poursuivit, que ledit Sieur de la Condamine entra chez lui, où un de ses gens portoit à bras ledit Seniergues, & les autres ci-dessus nommés,

ços un criado de dicho D. Carlos; y los mas referidos se entraron en casa de una persona que por su estado no se nombrà (el Cura de la Yglesia major) y tras ellos, el dicho Alcalde Don Sebastian..... con dicho tumulto, hastà dentro de dicha casa, a donde, pos ser el de mas a tras dicho Don Pedro Buguer, le havia tirado uno del dicho tumulto una estocada por a tras que no lo alcansò; a donde en dicha casa se favorecieron porque dos personas..... (el R. P. Rector Geronimo Herse y su compañero, el R. P. Felix Moreno) los encerraron en un quarto, &c.

entrerent dans la maison d'une personne qu'on ne nomme pas par respect pour son état (le Curé de l'Eglise majeure) & sur leurs pas l'Alcalde, Don Sebastien... avec les séditieux, jusques dans la même maison, où l'un deux porta par derriere au Sieur Bouguer qui étoit entré le dernier, un coup d'épée qui ne l'ateignit point, qu'ils se refugierent dans ladite maison, où deux personnes.... (le Recteur des Jesuites & son Compagnon cités dans la lettre) les renfermerent dans une chambre, &c.

Ratificado en 16. de Diziembre de años f. 592.

Ce témoin a été recollé le 16. Décembre 1740. p. 592.

TESTIGOS SECUNDO Y TERCERO.

El uno hablò de oyda, el otro no quizo declarar; no fueron ratificados.

SECOND ET TROISIEME TE'MOIN.

Le second n'est pas oculaire; le troisiéme n'a rien voulu déclarer; ni l'un ni l'autre n'ont été recollés.

TESTIGO QUARTO.

Don Nicolas Palacios y Cevallos; Alcalde Provincial y primer Regidor de Cuenca declara como ſe ſigue en 13. dias de Setiembre de 1739.

..... Viò que venia un tumulto de mas de cien hombres armados de eſpadas rejones y piedras, y por delante de ellos, el Capitan, D. Sebaſtien Serrano y Mora, Alcalde ordinario de eſta dicha Ciudad, con una piſtola en la mano, el Capitan D. Nicolas de Neyra y Villamar aſſi meſmo, con un eſpadin ô eſpada deſnuda en la mano, y quando ſe acercaron los de dicho tumulto al tablado donde eſtaba dicho D. Juan, viò el declarante que ſe apeò el ſuſo dicho por un palo, y haviendo ſe eſtrechado con los de dicho tumulto, ſe fue defendiendo con un chafalote de las eſ-

QUATRIE'ME TEMOIN.

D. Nicolas Palacios e Cevallos: grand Prevôt de la Province de Cuenca, & premier Echevin de ladite Ville, dépoſa ce qui ſuit, le 13. Sept. 1739.

..... Il vit qu'une troupe de plus de cent perſonnes s'avançoit en tumulte, armée d'épées, d'épieux, & de pierres, ayant à leur tête le Capitaine Don Sebaſtien, Serrano & Mora, Alcalde ordinaire de ladite Ville, un piſtolet à la main, & le Capitaine Don Nicolas de Neyra & Villamar, pareillement une épée nuë à la main, & au moment que ceux qui compoſoient cette troupe, s'aprocherent de la loge où étoit ledit Sieur Seniergues; le dépoſant vit ledit Seniergues deſcendre dans la place par un des piliers (qui ſoutenoient ſa loge) il le vit ſerré de près par les gens du tumulte,

tocadas que le tiraban, y juntamente retirandose por a tras, hastà que le dieron con una pedrada en la mano que llevava dicho chafalote, de que lo tendieron al suelo, y sele cayò dicho chafalote, y yendo a salir por una puerta que estaba en una de las barreras de dicha plareta, oyò el declarante unas vozes que dezian, *maten lo*, *maten lo*..... a cuyo tiempo viò que un moço llamado Manuel de Mora alias Nauisapa le tirò a dos manos un rejonazo a dicho D. Juan, &c.

Ratificò se el dicho testigo en 16. de Diziembre de 1740. *p.* 591.

TESTIGO QUINTO.

D. Thomas Nugente, Mercader residente en la Ciudade de Cuenca, oido el mesmo dia, dize lo mesmo; y mas

parer avec son sabre les coups d'épées qu'on lui portoit, en se retirant en arriere; jusqu'à ce qu'il reçût dans la main dont il tenoit son sabre, un coup de pierre qui le renversa, & lui fit tomber les armes des mains. Et comme il étoit près de sortir par la porte d'une des barrieres qui fermoient la place, le déposant entendit des voix qui crioient, qu'on le tue, qu'on le tue.... *& dans le même moment un homme du peuple appellé Manuel de Mora, autrement Nauisapa, porta à deux mains un coup de pique audit Seniergues, &c.*

Ce témoin a été recollé le 16. Décembre 1740. *p.* 592.

CINQUIE'ME TEMOIN.

D. Thomas Nugent, Marchand résident en la Ville de Cuenca, oui le même jour, dépose les mêmes choses; & dit de plus,

Que Francisco Quesada se havia puesto de Matachin, y que le havia prestado sa capa D. Juan Seniergues, y que reconociendo dicha capa de quien era.... a desafiar al dicho Matachin a cuyo tiempo havia concurrido dicho D. Juan Seniergues a defenderlo, y que con efecto viò el declarante que se apartò la bulla de gente, y el dicho D. Juan tirò para su tablado, onde lo viò subir, y a poco rato de pasado esto, viò tambien como por una puerta de las de dicha plazeta venia a entrar un tumulto de gente, a cuyo tiempo, se apartò del tablado donde estaba el declarante, el Sargento mayor D. Mathias de la Calle..... y haviendole quitado la espada a un moço, se estrechò a dicho tumulto, queriendo embarassar la entrada a dicha plazeta, y no pudiendo contenerlos se entraron *mas de quinientos hombres* al pa-

Que François Quesada s'étoit habillé en Matassin, que le Sieur Seniergues lui avoit prêté son manteau, & que reconnoissant à qui appartenoit ce manteau.... on avoit défié ce Matassin à un combat singulier, qu'alors ledit Seniergues étoit accouru pour le défendre, * *& qu'en effet le déposant vit la foule lui faire place, qu'ensuite ledit Seniergues revint à sa loge, où le déposant le vit monter, & peu de tems après il vit entrer par un des coins de la place, tumultuairement, un gros de gens, & le Major de la Ville D. Mathias de la Calle, descendre de la loge où il étoit avec le déposant.... & ledit Major ayant ôté l'épée à un homme du peuple (qu'il trouva sous sa main) s'approcha des gens du tumulte pour les empêcher d'entrer dans la place, & que ne pouvant les contenir, ils se répandirent dans la place au nombre de* plus

* Voyez ci-après la déposition de Nicolas Malina, l'un des deux acteurs de ce prétendu combat.

recer, con eſpadas, &c.

A quì refiere eſte teſtigo lo miſmo que los dos antecedentes y proſigue:

Y que aſſi miſmo viò el declarante que dieron buelta à dicha plazeta, con el meſmo tumulto con tu atambor, y entre ellos no conociò à otra perſona mas de el dicho Alcalde Don Sebaſtian Serrano, y oyò dezir: *Viva el Rey muera el mal Gobierno, mueran los Gavachos.*

Y aſi miſmo oyò devarios, que haviendo ſalido dicho tumulto por donde entraron, el que dicho Cap. D. Diego de Leon les havia dado las gracias. . . . . baxò el declarante con ſu compañia de otros házia la calle del comercio onde pararon; y haviendo oido otra

de cinq cens *à ce qu'il paroiſſoit, armés d'épées, &c.*

Ici ce témoin dit les mêmes choſes que les deux précédents, & il continue:

Que lui dépoſant vit encore qu'ils firent le tour de la même place, toujours en tumulte & au ſon du tambour, qu'il ne reconnut parmi eux que ledit Alcalde Don Sebaſtien Serrano, & qu'il entendit crier: Vive le Roi, meure le mauvais Gouvernement, meurent les Gavaches. *

Qu'il a auſſi oüi-dire à pluſieurs perſonnes, que la troupe des ſéditieux étant ſortie par où elle étoit entrée, ledit Capitaine Don Diegue de Leon leur avoit fait des remerciemens. . . . . Que lui, dépoſant, deſcendant avec ſa compagnie vers la ruë des Marchands, & s'y étant

* Terme de mépris, dont le peuple ſe ſert en Eſpagne, pour injurier les François.

gran bulla, ſe aſomaron à la eſquina de onde repararon, que bajava dicho tumulto házia la plaza mayor... y dixò D. Raimundo Berrueta que de ver que trahian à Don Juan herido ſus compañeros, D. Carlos de la Condamine y D. Pedro Buguer, les havian buelto à inveſtir los de dicho tumulto a pedradas por la calle, y de una de ellas havian derribado al dicho D. Pedro... haſta que alcançaron la caſa.... (del Cura de la Ygleſia mayor) y en la puerta de ella ſaliò N..... (el R. P. Felix Moreno) a contenerlos, al qual tambien derribaron el ſombrero de una pedrada; y por medio de ſu veſtidura le tiraron una eſtocada al dicho D. Pedro Buguer, y con eſſo baxaron, con dicho atambor por delante, à pararſe en dicha plaza mayor; y el dicho Alcalde Don Sebaſtian Serrano con ellos; y dieron buelta à la plaza echando vozes: *Viva el Rey, muera el*

arrêtés; ils ouirent un autre grand bruit, & s'avancerent au coin de la rue, d'où ils virent que la troupe des mutins deſcendoit vers la grande Place .... que Don Raimond Berrueta leur dit que ceux-ci voyant que les Sieurs de la Condamine & Bouguer faiſoient emporter leur camarade Seniergues, ils les avoient attaqués & pourſuivis à coups de pierres, dont une avoit renverſé ledit ſieur Bouguer ... qu'enfin ils avoient atteint la maiſon .... (du Curé de la grande Egliſe) & que ſur la porte N... (le R. P. Felix Moreno) étoit venu au devant d'eux pour contenir les mutins qui avoient fait tomber le chapeau d'un coup de pierre à ce Religieux, & qu'au travers de ſon manteau ils avoient porté un coup d'épée audit ſieur Bouguer, qu'après cela ils étoient deſcendus tambour battant juſqu'à la grande Place, où ils avoient fait alte, ayant avec eux ledit Alcalde D. Sebaſtien, & qu'ils avoient fait le tour de

mal Gobierno, y mueran los Gavachos. A cuyo tiempo oyò dezir el declarante que havia llegado à dicha plaza el Teniene General D. Manuel de Aſtudillo, à quien le havian, dicho los de dicho tumulto que ſi mañana no ſalian nos Franceſes de la Ciudad, los havian de paſar à todos à cuchillo, y que por contenerlos y ſoſſegarlos dicho Teniente General les havia dicho que ſi, ſaldrian; y con eſto luego incontinenti hizo publicar un Auto, &c.

la grande Place, en criant à haute voix: Vive le Roi, meure le mauvais Gouvernement, & meurent les Gavaches : *qu'alors le déposant entendit dire, que D. Manuel de Aſtudillo, Lieutenant du Corregidor, étoit venu ſur ladite place, & que les ſéditieux lui avoient dit que ſi les François ne ſortoient pas le lendemain de la Ville, ils les paſſeroient tous au fil de l'épée, à quoi ledit Lieutenant, pour les appaiſer & les contenir, leur avoit dit qu'ils ſortiroient ſans faute, & auſſi-tôt après il fit publier un ban, &c.*

No fue ratificado eſte teſtigo par auſente al tiempo de las ratificaciones y conſta. F. 599.

Il eſt prouvé que ce témoin étoit abſent de Cuenca en 1740. lors du recollement des autres, p. 599.

TESTIGO SEXTO.

El dia 14. *de Septembri* 1739, *Andres Miranda Tendero y Pulpero veſino de Cuenca. di-*

SIXIE'ME TE'MOIN.

Le 14. Septembre 1739. le cinquiéme témoin André Miranda, Marchand Mercier &

ze , f. 68. y sig. que

Aubergiste , habitant de Cuenca , a dit p. 65. & suiv. que

Estando en su tienda viò baxar de la plazuela de San Sebastian à la Plaza Mayor desta dicha Ciudad una tropa de gente como de 150. personas y a la cabeça de ellos el Alcalde ordinario D. Sebastian Serrano, y el Capitan D. Diego de Leon , à cuyo tumulto saliò cierta persona que por su estado no se nombra (Don Gregorio Vicuña , Cura de la Yglesie mayor) y les dixò à los dichos D. Seb. Serrano , y D. Diego de Leon , que por que no tratavan de dar providencia de que aquella gente se retirasse à sus casas,pues de no hazerlo , assi se perderia la Ciudad ; y assi mismo oyò dezir el declarante à D. Vicente Luna y Victoria , Corregidor que fue desta Ciudad , que se hallava alli , dezir à los del tumulto que se separassen , y se fuessen à sus casas , que no sabian el disparate

Etant dans sa boutique il vit un gros de monde d'environ 150. personnes qui descendoit de la place de Saint Sebastien à la grande Place , & à leur tête l'Alcalde ordinaire Don Sebastien Serrano , & le Capitaine Don Diegue de Leon, & qu'une personne , qu'il ne nomme pas , par respect pour son état (D. Gregoire Vicuña , Curé de l'Eglise Majeure) fut au-devant de cette troupe , & demanda ausdits D. Sebastien Serrano , & D. Diegue de Leon , pourquoi ils ne songeoient pas à faire retirer tous ces gens-là chacun chez eux ; que s'ils ne le faisoient pas , la Ville étoit en danger de se perdre , & que ledit déposant entendit D. Vincent Luna y Victoria , l'ancien Corregidor de Cuenca , qui étoit present , dire aux séditieux qu'ils eussent à se séparer & à se retirer chacun chez soi , qu'ils ne sçavoient pas

que havian hecho, &c.

TESTIGO SEPTIMO.

En el dia 15. de Setiembre de 1739. Ignacio Hurtado Vesino de Cuenca, substituto del Alguasil Mayor, dize.

Que pasando en la esquina de dicha Parrochia (de San Sebastian) viò correr alguna gente para hàzia la calle y de curiosidad se fue por allà, y reconociò que D. Juan Seniergues, coxiò a un hombre que estaba vestido de Matachin, con un capote colorado, y diziendole no se que razones, que no percibiò el declarante, lo metiò para dentro de dicha plazeta haziendolo adelantar; y a poco rato de lo precedido, haviendo el declarante quedadose fuera en dicha esquina, oyò dezir *que se matan*, y queriendo entrar para dicha plazeta se lo estorbò D. Mathias de la Calle que estaba en la puerta con una es-

quelle folie ils venoient de faire, &c.

SEPTIE'ME TE'MOIN.

Ignace Hurtado Bourgeois de Cuenca, Substitut de l'Alguasil Mayor, a déposé le 15. Septembre 1739.

Que passant dans le coin de ladite Paroisse (de S. Sebastien) il vit courir quelques gens du côté de la rue, que par curiosité il prit le même chemin, & qu'il vit que le sieur Seniergues, prenoit par le bras un homme qui étoit déguisé en Matassin avec un manteau d'écarlate, & qu'en lui disant je ne sçais quoi, que le déposant ne pût bien entendre, il le repoussa endedans de la place, en le faisant marcher devant lui; que peu de tems après, le déposant étant resté hors de la place au coin de la rue, il entendit crier au meurtre, *& que s'étant presenté pour entrer il en fut empêché par D. Mathias de la Calle,*

pada

pada ò eſpadin . . . . y deſpues que ya viò el declarante entrar toda la gente, que no la pudo contener dicho Sargento Mayor, ſe entrò tambien tras ella con dicha lanza en la mano y. . . . de ver que todo el motin eſtaba házia la eſquina de Thomas Melgar tirò para allà, y entrando a dentro de la caſa de ſuſo dicho, hallò a dicho D. Juan echado en el patio en braços de D. Sebaſtian de la Madriz, &c.

Ratificado à f. 594. Diziemb. y 19. de 1740.

TESTIGO OCTAVO.

El miſmo dia 15. de Setiembre de 1739. Compareciò, antè el miſmo, Corregidor de Cuenca Don Miguel, Coronel de Mora, Vezino de dicha Ciudad, y declarò,

Que ſe hallò en la Plazeta de San Sebaſtian . . . . el dia citado

qui barroit le paſſage l'épée à la main . . . . & qu'ayant vû tout le monde entrer en foule, ſans que le Major pût l'empêcher, lui dépoſant, entra pareillement à la ſuite des autres ſa lance à la main & . . . voyant que tout le tumulte étoit dans le coin de la place qui répondoit à la maiſon de Thomas Melgar, il y courut, & qu'en entrant dans la maiſon dudit Melgar, il y trouva ledit Seniergues étendu dans la cour, que D. Sebaſtien de la Madriz tenoit entre ſes bras. &c.

Recollé le 19. Déc. 1740. p. 594.

HUITIE'ME TE'MOIN.

Le même jour 15 Septembre de 1739, comparut devant le Corregidor de Cuenca, D. Michel Coronel de Mora, Bourgeois de ladite Ville, qui dépoſa,

Qu'il s'eſt trouvé dans la place de Saint Sebaſtien. . . . . (Le jour

con el motibo de ver los Toros. . . y haviendo ſubido en un tablado onde tambien concurrieron D. Carlos de la Condamine , y D. Pedro Buguer. . . . viò & declarante que por una de las puertas de dicha plazeta entrava un tumulto de gente al que el Sargento Mayor D. Mathias de la Calle , al parecer le embaraſava el que entrára , haſtà que con efecto le entrò dicho tumulto, y haviendo tirado para házia la eſquina de Thomas Melgar oyò luego unas vozes que redezian , *yà mataron al Frances* , con lo qual ſe apeò de dicho tablado. . . . . cogiò la calle abájo en compañia de los dichos D. Carlos , y D. Pedro , haſtà que dieron en la Eſquina de . . . . . onde commençaron los de dicho tumulto a tirar piedras contra ellos , haſtò que el declarante les dixo : *corran V. mds.* y con effecto corrieron , y los del tumulto ſiempre tras ellos tirando les piedras haſtà que entraron por la eſquina a otra

marqué) pour y voir la courſe de Taureaux , & qu'étant monté à une loge où étoient les Sieurs de la Condamine , & Bouguer . . . . . il vit que par une porte d'un coin de la place , il entroit une foule de peuple en tumulte , & que le Major de la Ville D. Mathias , paroiſſoit s'oppoſer à leur entrée, juſqu'à ce qu'en effet , *cette troupe de mutins entra , & prit le chemin du coin de Thomas Melgar; il entendit peu après pluſieurs voix qui diſoient :* c'eſt fait , ils ont tué le François , *ſurquoi il deſcendit de la loge où il étoit. . . . qu'il prit le chemin de la ruë qui deſcend à la place, avec leſdits Sieurs de la Condamine & Bouguer, juſqu'au coin de. . . où ceux de la troupe des ſéditieux commencerent à leur jetter des pierres , & que lui dépoſant leur dit :* Meſſieurs , ſauvez vous , *& qu'en effet ils ſe mirent à courir , & la populace à les pourſuivre à coups de pierre , juſqu'à ce qu'ils entrerent au détour de la ruë dans la maiſon. . . .*

calle, y a casa de.... (la casa del cura) y dicho tumulto tras ellos, &c.

Dixo este testigo al Albazea.

Que no se havia atrevido a dezir todo lo que viò y supo, que el era un pobre que tenia miedo, y temia todo de los agressores.

PRIMERA RESPUESTA.

Del Fiscal de la Real Audiencia de Quito en vista de la Sumaria del Corregidor de Cuenca. F. 104.

El Fiscal de Su Mageſtad dize, que ha reconocido la Sumaria que de oficio de la Real Justicia fulminò el Corregidor de Cuenca, y las querellas que en su jusgado ordinario presentaron D. Carlos de la Condamine, y D. Pedro Buguer diputados de la Real Academia de las Ciencias, y

(du Curé) ayant toujours la populace sur leurs pas, &c.

Ce témoin a dit à l'Execut. Testament.

Qu'il n'avoit osé dire tout ce qu'il avoit vû & sçû, qu'il étoit un pauvre homme, & qu'il craignoit tout de la part des meurtriers de Seniergues.

PREMIERE REPONSE. OU CONCLUSIONS

du Procureur Gén. du Parlement de Quito, sur le soit communiqué de l'information du Corrégidor de Cuenca.

Le Fiscal de Sa Majesté dit, qu'il a éxaminé l'information sommaire, faite d'office, par le Corrégidor de Cuenca, & les plaintes présentées devant lui, par le Sieur de la Condamine, & le Sieur Bouguer, députés de l'Académie Royale des Sciences, & par le Docteur D. Joseph de Jussieu, ainsi que cel-

el Doctor D. Joseph de Jussieu, y las que repiten ante Vuestra Alteza para que instruido su animo del sucesso acaecido en dicha Ciudad de Cuenca el dia 29 de Agosto de este año, mande executar las diligencias que parescan convenientes para conseguir la publica satisfaccion de unos dolitos qui han causado, y causan tanto horror, siendo el primero que viene a los ojos, de todo el contexto en los Autos, la conspiracion del pueblo que concitaron D. Sebastian Serrano Alcalde ordinario, D. Diego de Leon, y D. Nicolas de Neyra, contrà la Compañia Francesa tan recommendada por S. M. a todas las Justicias de estos Reynos para que diessen todo el favor, y auxilio que necessitaren ..... contraviniendo a esta especifica orden el Alcalde ordinario que por razon de su oficio debia ser el mas exacto en su cumplimiento; siendo su

les qu'ils ont renouvellées devant Votre Altesse, afin qu'étant informée de ce qui s'est passé dans ladite Ville de Cuenca, le 29 d'Août de cette année, Elle donne les ordres qui seront jugés les plus convenables, pour obtenir la satisfaction publique de délits qui ont causé & causent tant d'horreur; le premier & le plus frappant dont la suite des procédures fournit la preuve, est la conspiration du peuple soulevé par D. Sebastien Serrano, Alcade ordinaire, D. Diégo de Leon, & D. Nicolas de Neyra, contre la Compagnie Françoise, si recommandée par S. M. à tous les Tribunaux de ces Royaumes, pour qu'elle jouît de toute la faveur & le secours dont elle pourroit avoir besoin ..... C'est à un ordre si précis qu'a formellement contrevenu, l'Alcalde ordinaire, qui par la place qu'il occupoit, devoit être le plus exact à s'y conformer. Sa désobéissance, ainsi que celles des suf-

inobedi encia a los venerables preceptos del Rey, y la de los citados D. Diego de Leon, y D. Nicolas de Neyra el mas desmedido atrevimiento, que como crimen de lesa Magestad le castigan las leyes divinas, naturales, canonicas y civiles ..... (*cita authores.*)

Descubrese bien la gravedad del delito por la pena que le esta impuesta pues aun en la equidad del derecho canonico es de muerte.... no parò en inobediencia este atrevimiento. Tumultuaronse sediciosamente con armas para insultar la Compania Francesa que devia estar muy segura debajo de la Real proteccion, y turbaron la paz publica ...... El Alcalde D. Sebastian Serrano se descubre ser el principal author de la sedicion, porque deponen los mas testigos que estando D. Juan Seniergues quieto, y pacifico en el tablado, viendo Toros que se lidiaban en la plazuela de san Sebastian, se introduxò

dits Leon & Neyra aux ordres respectables du Roi, est d'une audace démesurée, & punissable par les Loix Divines, Naturelles, Canoniques & Civiles .... (ici il y a plusieurs citations.)

On peut juger de la grandeur de ce crime par la peine qui lui est imposée, puisque malgré la douceur du droit Canonique, elle est de mort ..... Cette audace n'en demeura pas à la seule désobéissance ; ils s'assemblerent séditieusement avec port d'armes, pour insulter la Compagnie des Académiciens François, qui devoit être dans la plus grande sécurité, à l'abri de la protection Royale, & ils troublerent la tranquilité publique....
....
L'Alcalde, D. Sebastien Serrano, est évidemment le principal autheur de la sédition, puisqu'il résulte de la déposition du plus grand nombre des témoins, que Séniergues étant tran-

en ella a la testa de muchedumbre de la gente de la plebe con espada, y trabuco en las manos profiriendo vozes las mas desusadas, y de que en semejantes occasiones se valen los tumultuantes, y se encaminò al parage en que estaba el mencionado D. Juan con el depravado intento de privarle de la vida como lo califican las circunstancias, y heridas que le dieron, de que se siguiò su desgraciada muerte. De cuyo homicidio fue causa el mencionado Alcalde, por el que se le deve imponer le pena capital de aleve, por haver convocado gente armada contra el Cirujano en desagravio de su sobrino D. Diego de Leon ..... no satisfecho con dejar herido de muerte al citado D. Juan, continuò la conspiracion con pertinaz empeño contra toda
» *la Compañia cuyos in-*
» *dividuos han proce-*
» *dido atentos a su obli-*
» *gacion, y sin dar la*
» *menor nota de sus per-*
» *sonas desenpeñando la*

quille & pacifique dans sa loge, & attentif au Spectacle des Taureaux qu'on couroit dans la place de S. Sébastien; l'Alcalde y entra à la tête d'une multitude de gens du peuple, l'épée & le pistolet à la main, en proférant des paroles tout-à-fait extraordinaires & familieres en pareille occasion aux séditieux, qu'ensuite il prit le chemin du lieu où étoit ledit Seniergues, avec l'intention perverse de lui ôter la vie, comme le prouvent diverses circonstances du fait, ainsi que les blessures qu'il a reçues, & dont il est malheureusement mort. Le susdit Alcalde ayant été cause de ce meurtre, il a encouru la peine capitale de Félonie, pour avoir ameuté contre le Chirurgien une troupe de gens armés pour servir le ressentiment de D. Diego de Leon son neveu .... qui non content de laisser Seniergues blessé mortellement, a continué de fomenter le soulévement contre » toute la Com-
» pagnie des François,

» *Real confianza de Su » Majestad Christianissima* , y para conseguir su ruina mandò juntar la gente para formar Compañias calificando este excesso como crimen de Lesa Magestad por ser de la suprema Regalia mover las armas, y formar compañias no pudiendo formar se sin volundad del Principe, y asi se castiga *como delito de Lesa Magestad „ y solo por „ el hecho de tocar las » caxas, y aquartelar » banderas como hizo » para convocer el pue- » blo, y perseguìr con » armas a la Compañia » Francesa, con el fin » de conseguir su exter- » minio, tiene pena de » muerte y perdimiento, » de bienes por ley Re- » copilada de Castilla.*» D. Diego de Leon no tiene menos parte en la sedition, y heridas del difunto . . . . . por haver provocado el lanze, y ocasionado el escandaloso tumulto, lo qual se verifica de haver dado en publico las gtacias a la plebe por haver le vengado de D. Juan

» dont tous les particu- » liers, occupés de leurs » devoirs, & sans don- » ner lieu au moindre » reproche, ont parfai- » tement répondu a la » confiance que S. M. » T. C. a eue en eux. » *C'est pour faire main basse sur cette Compagnie, que ledit Alcalde a fait une levée de troupes, excès qui devient crime de Leze-Majesté, puisque le droit de lever des milices, & de leur faire prendre les armes, est réservé au Souverain, la seule volonté du Prince, pouvant communiquer ce pouvoir, d'où il suit que cette contravention doit être punie* comme crime de Leze Majesté, » & le seul fait de bat- » tre le tambour,& d'ar- » borer l'enseigne d'en- » rollement, comme a » fait l'Alcalde, pour » convoquer le peuple, » & poursuivre à main » armée la Compagnie » Françoise, & l'exter- » miner, mérite la pei- » ne de mort, & la » confiscation de biens » aux termes du Re- » cueil des Loix de Cas-

Seniergues con la muerte de este. D. Nicolas de Neyra esta bastante indiciado en el tumulto heridas y muerte, pues se afirmò que la herida que le diò fue la mortal, tambien se halla comprobado que un moço de la plebe llamado Nauisapa le diò un rejonazo al difunto....

„tille.„ *D. Diego de Leon n'a pas moins de part à la sédition & aux blessures du défunt pour avoir été la premiere cause de toute l'aventure, & particulierement du soulévement scandaleux du peuple ; la preuve s'en tire des remerciemens publics qu'il fit à la populace, de l'avoir vengé de Seniergues. Il y a des indices suffisans contre D. Nicolas de Neyra dans le tumulte, les blessures & la mort de Seniergues, puisqu'on articule que la blessure qu'il a faite au défunt, a été la mortelle. Il est aussi prouvé qu'un homme du peuple appellé Nauisapa, lui a porté un coup de pique......*

Se haze indispensable y necessario que se nombre por Vuestra Alteza persona de la authoridad, entereza, y justificacion que pide materia tan grave y de tan immediato servicio de Su Magestad; para que proceda a la formal substanciacion desta causa, remittiendo a estos reos con la mayor custodia presos a esta carcel Real de Corte, y a todos que resultaren culpados sequestrandoles sus bienes *para que con digno castigo los dexe escarmentados*, y *sirva* de

Il est donc nécessaire & indispensable, que Votre Altesse nomme une personne d'authorité, dont la droiture & l'intégrité soient telles que l'éxige une affaire aussi grave, & qui tient si immédiatement au service de Sa Majesté, afin qu'il soit procédé dans toute la forme à mettre le Procès en état d'être jugé, faisant préalablement conduire sous bonne escorte lesdits accusés, à la prison Royale de cette Cour, & mettant en séquestre les biens de tous ceux qui se trou-

exemplo a las demas Ciudades de estos vastos dominios, y de satisfacion a las Magestades Catholica y Christianissima, porque de quedar impunes estos graves e inescusables delitos se pudieran originar las mas fatales consequencias contra el servicio de Su Magestad. Quito y Octubre 22 de 1739. *Firmado*, BALPARDA.

veront coupables, afin qu'un juste chatiment réparant le mal, serve d'exemple aux autres Villes de ces vastes domaines, & donne aux Majestés C. & T. C. *pleine satisfaction de crimes énormes, dont l'impunité pourroit entraîner les plus fatales conséquences contre le service de Sa Majesté. A Quito le 22 Octobre* 1739. signé, BALPARDA.

EXTRACTO DE AUTO.

Despues de haverse remitido dos vezes en discordia de votos a mas numero de Juezes, Diose mandamiento de prision contra Leon, Serrano, Neyra y un moço de la plebe; y nombrose a D. Marcos Gomez verino de Cuenca para que hiziera nueva Sumaria juntamente, con el Corregidor el que se escusò, y los Academicos y Albaceas del difunto recusaron le-

EXTRAIT D'ARREST.

Après y avoir eu partage de voix deux fois, & après avoir remis à faire l'Arrêt, lorsqu'il y auroit un plus grand nombre de Juges. Il y eut décret de prise de corps contre Leon, Serrano, Neyra & un homme du peuple; & D. Marc. Gomez, habitant de Cuenca, fut nommé pour faire une nouvelle information, conjointement avec le Corrégidor qui s'en ex-

galmente a dicho Gomez el qual ſin embargo proſiguiò informando contra Seniergues ſolo ; de donde reſultò el Decreto ſiguiente digno de leerſe.

cuſa, & les Académiciens & Exécuteurs Teſtamentaires du défunt, récuſerent juridiquement ledit Gomez, qui n'en tint compte & continua d'informer contre Seniergues ſeulement, d'où réſulta le Décret ſuivant digne d'être lû.

MANDAMIENTO

De priſion dado por el Juez recuſado contra D. Juan Seniergues a los tres meſes de muerto.

DECRET

De priſe de Corps rendu par le Juge recuſé, contre le défunt Seniergues, trois mois après ſa mort.

Alguaſil Mayor de eſta Ciudad hazed las diligencias competentes en razon de *la priſion de Don Juan Seniergues yà difuento*, Sirujano de la Compañia Franceſa, y le ſequeſtrad y embargad todos ſus bienes y los depoſitad en el depoſitario general deſta Ciudad, porque aſſi conviene para la buena admi-

Alguaſil Major * *de cette Ville faites les diligences convenables* pour arrêter le défunt Don Jean Seniergues, *Chirurgien de la Compagnie Françoiſe, ſequeſtrés & ſaiſiſſés tous ſes biens & les dépoſés entre les mains du Dépoſitaire général de cette Ville, parce qu'ainſi il convient pour la bonne adminiſtration de la Ju-*

* Ce mot traduit à la lettre veut dire *Chef des Huiſſiers*, *Huiſſier principal*, c'eſt ce que les Turcs appellent *Chaoux Bachi* C'eſt une eſpece de Prevôt ou de Grand Prevôt.

nistracion de la Justicia. Fecho en esta dicha Ciudad de Cuenca en diez y seis dias del mez de Diziembre de 1739. años.

stice. Fait dans ladite Ville de Cuenca le 16. Décembre 1739.

Firmado, Marcos Gomes de Castilla, Don Louis Xavier Ysquierdo.

Signé, *Marc Gomez de Castilla, Don Louis Xavier Ysquierdo.*

DILIGENCIA

Del Alguasil Mayor.

En la Ciudad de Cuenca en dies y siete dias del mez de Diziembre de 1739. en cumplimiento del Auto ante escrito, pasè a las casus de la morada de Don Juan Seniergues Sirujano de la Compañia Francesa *a quien no hallè por haver muerto y estar enterrado* en la Yglesia de la Compañia de Jesus del Collegio de esta Ciudad, y en prosecution de mi oficio, pasè a buscar sus bienes que tampoco los hallè..... y para que conste lo pongo por diligencia y lo firmo. *D. Thomas de Neyra y Villamar.*

EXECUTION

Par le Prevôt.

En la Ville de Cuenca *le 17. du mois de Décembre 1739. en exécution du Décret ci-dessus. J'ai passé au logis de Don Jean Seniergues que je n'ai pas trouvé chez lui*, parce qu'il étoit mort & enterré *en l'Eglise du College de la Compagnie de Jesus de cette Ville, & pour remplir le devoir de ma Charge, j'ai de-là passé à chercher ses biens & effets que je n'ai pas trouvé non plus...... & afin que le fait soit constant j'ai fait le present Procès verbal & l'ai signé* Don Thomas de Neyra y Villamar.

RESPUESTA

Del Fiscal a la vi-

CONCLUSIONS

Du Procureur Gé-

ſta que ſe le diò por decreto de 15. de Enero de 1740. p. 139.

El Fiſcal dize que por Reſpueſta de dies y ſiete de Noviembre del año proximè paſado, repreſentò eſtar propueſta recuſacion por las partes contra Don Marcos Gomez de Caſtilla, reproduciendo ſu antecedente Reſpueſta de veinte y dos de Octobre, inſiſtiendo ron que ſe nombraſſe perſona de la authoridad entereza y juſtificacion, qual conviene para una cauſa de tanta gravedad, y por los efectos que deſpues ſe experimentan reconoce el Fiſcal quanto inconveniente a traydo la continuacion de eſte Juez, y quanta fue la juſtificacion con que ſe le recusò, porque dexando el principal aſumpto de la cauſa que es el tumulto y homicidio de D. Juan Seniergues, ſolo ha tratado eſte Juez de proceder ſobre la reſiſtencia que ſe dize hizò a la

néral ſur le ſoit communiqué du 15. Janvier 1740. p. 139.

Le Fiſcal dit que par ſa Réponſe du 17 Novembre dernier, il avoit repréſenté que les parties avoient recuſé D. Marc Gomez de Caſtille, & qu'en reproduiſant ſa réponſe précédente du 22 Octobre, il avoit inſiſté pour qu'il fut nommé une perſonne d'authorité, d'une probité & d'une intégrité connue, telle qu'il convenoit pour une cauſe d'une auſſi grande importance. Le Fiſcal reconnoît par les effets, combien il y a eu d'inconvénient à continuer ce même Juge, & combien il a été juſtement recuſé, puiſque laiſſant le ſujet principal de la cauſe qui eſt le tumulte populaire, & le meurtre de D. Jean Seniergues, toutes les procédures de ce Juge ne roulent que ſur la prétendue réſiſtance que le défunt a faite à la Juſtice Royale, & que ce même Juge conclut par une entrepriſe auſſi ex-

Real Juſticia , determinando *un deſpropoſitio tan deſmedido como es deſpachar mandamiento de priſion contra un difunto* , quando aunque ſea cierta la reſiſtencia preſcriviò eſte delito con la muerte, omitiendo el Juez proceder en aquella cauſa principal del homicidio y tumulto, que empezò a hazer el Corregidor de Cuenca miniſtro de Su Mageſtad , y que tiene ſu Real aprobacion , la qual diò motibo a Vueſtra Alteza para el mandamiento de priſion y embargo de bienes que ſe mandò deſpachar contra los reos, cometido ſolo al Corregidor, de que ſe ſiente agraviado el Juez nombrado, porque ſin ſu concurſo lo empeſaſſe a executar ; ſin duda por que ſiente eſtar privado , en eſte acto de las priſiones , de todo aquello que pudiera executar en favor de los reos , que es lo que ha ſeguido en toda la cauſa que *ha hecho con nulidad notoria* , *por eſtar recuſado* : pues aunque Vueſtra Alteza mandò que ſe acompa-

travagante , & hors de toute regle , que l'eſt celle de décerner un décret de priſe de corps contre un *mort* ; *d'ailleurs quand le délit ſeroit prouvé, il ſeroit preſcrit par la mort du coupable. Ledit Juge a donc obmis ce qu'il y avoit de plus eſſentiel dans la cauſe, qui étoit d'informer de l'homicide & du tumulte, comme a fait le Corrégidor de Cuenca, Miniſtre de Sa Majeſté, & revêtu de ſon approbation Royale, en conſéquence de laquelle Votre Alteſſe l'a chargé d'éxecuter le décret de priſe de corps prononcé contre les coupables, & la ſaiſie de leurs biens; cet ordre lui ayant été adreſſé à lui ſeul. C'eſt dequoi le Juge nommé ſe ſent offenſé, & de ce que le Corrégidor a commencé à l'éxecuter ſans l'appeller, & ſans doute ſon reſſentiment a pour cauſe de ſe trouver par-là dans l'impuiſſance de favoriſer les coupables, comme il a fait dans tout le cours du Procès* qui eſt notoirement nul, ayant été recuſé en bonne forme, *& ce que Votre*

ñaſſe con el Corregidor, ſin embargo de recuſacion, no pudo eſto ſubſanar aquellas nulidades que ya por ſi ſolo havia hecho, ny las que deſpues hizo, pidiendo al Cavildo Juez por la eſcuſa del Corregidor. Por todo lo qual le parece al Fiſcal neceſſario que ſe determine el articulo de la recuſacion, y que ſe declare por nulo el proceſo que formò el Juez nombrado, y que ſe continue la ſubſtanciacion de la cauſa hecha por el Corregidor, y que eſte execute ſin eſcuſa alguna, y pena de privacion de ſu oficio todo lo prevenido en carta de vueſtro Oydor; D. Manuel Rubio, de Orden de Vueſtra Alteza para que ſe conſga dar ſatisfacion a la vindicta publica de un delito tan eſcandalozo, y cuenta a Su Mageſtad, con los autos de la materia. Quito Enero 21 de 1740.

Firmado, LICENCIADO BALPARDA.

Alteſſe a ordonné qu'il s'aſſociât au Corrégidor nonobſtant la récuſation; ne remédie pas aux nullités antérieures qu'il avoit déja commiſes ſeul; ni à celles qu'il a cauſées depuis, en demandant au Corps de Ville de Cuenca, qu'il lui nommât un ſecond en la place du Corrégidor qui s'étoit excuſé de s'aſſocier à lui. Par toutes ces raiſons il paroît néceſſaire au Fiſcal de faire droit ſur l'article de la récuſation, en déclarant nulle l'information faite par le Juge nommé, & ordonnant que l'inſtruction du Procès commencé par le Corrégidor, ſoit continué par lui ſans admettre de ſa part aucune excuſe, lui enjoignant ſous peine de privation de ſon office, d'exécuter tout ce qui lui eſt preſcrit par la Lettre de Votre Oydor D. Manuel Rubio, écrite par ordre de Votre Alteſſe, afin que de cette maniere il ſoit donné ſatisfaction à la vengeance publique d'un délit auſſi ſcandaleux, & qu'il ſoit rendu compte à Sa Majeſté en lui envoyant copie du Procès. Quito 21 Janvier 1740. ſigné LE LICENCIE' BALPARDA.

EXTRACTO DEL AUTO.

El auto manda que ſe libre el deſpacho paraque aſi el Corrégidor de Cuenca como D. Marcos Gomez de Caſtilla, dentro del termino de la Ordenanza ſin eſcuſa alguna remitan todos los autos que juntos ò ſeparadamente huvieren formado en eſta cauſa, y los que de eſta Ciudad ſe les han remitido, &c.

EXTRAIT DE L'ARREST.

L'Arrêt qui intervint ſur ces concluſions le 22 Janvier, ordonne que le Corrégidor de Cuenca d'une part, & ledit Juge nommé de l'autre, envoyent inceſſament à la Cour toutes les procédures qu'ils auront faites dans cette affaire, ou conjointement, ou ſéparément, &c.

CERTIFICACION.

Dada con licencia del Juez ordinario, por el Eſcribano publico de Cuenca a uno de los Albaceas del difunto D. J. Seniergues. Set. 18. de 1739. f. 336. y 337.

Yo D. Vicente de Arriſaga, Eſcribano publico, &c. certifico..... a que le reſpondio dicho Capitan D. Juan

CERTIFICAT.

Donné avec permiſſion du Juge ordinaire, par le Notaire public de Cuenca, à un des Exécuteurs Teſtamentaires, le 18 Septembre 1739.

Je D. Vincent de Ariſaga Notaire public, &c. certifie...... à quoi ledit Capitaine D. Jean Julien Nieto répon-

Julian Nieto al dicho Don Carlos que era verdad que havia concurrido a dicho officio, (en tiempo que no se desesperaba de la vida de Seniergues) y que haviendo concurrido tambien allà dicho Capitan D. Sebastian Serrano, y estando hablando sobre lo succedido con dicho D. Juan Seniergues, le oyò dezir que » *sentia* » *el no haverle hecho* » *traer a la carcel en el* » *colchon ô fresada al* » *mesmo tiempo que lo* » *trahian hecho el mortesino, para haver le* » *metido en dicha carcel* » *y haver le dado garrote en ella.*

dit audit N... qu'il étoit vrai que lui Déposant s'étoit rencontré (avant qu'on eut désesperé de la vie de Seniergues) dans l'Etude dudit Notaire, & que le Capitaine D. Sebastien Serrano y étant survenu, & parlant de ce qui s'étoit passé au sujet dudit Sieur Seniergues; le déposant lui entendit dire » qu'il étoit bien fâché de ne » l'avoir pas fait con- » duire dans la prison » sur le même matelas » ou couverture sur le- » quel on le portoit fai- » sant le mourant, & » de ne l'y avoir pas » fait étrangler.

Y cita el declarante por testigos que oyeron lo mesmo, a quatro vezinos principales de la Ciudad, los que nombra.

Le même déposant cite pour témoins, quatre des principaux habitans de Cuenca qu'il nomme.

PARA LA PRUEBA

De que falsamente fue sindicado, D. Juan Seniergues de haver sacado un preso de

POUR LA PREUVE

Que le feu Sieur Seniergues a été faussement accusé d'avoir enlevé un prisonnier des

manos de la justicia. p. 788.

des mains de la justice. pag. 788.

PETICION.

D. Louis Godin de las Reales Academias de Francia e Inglaterra, dize, que, al traslado que se le ha dado por mandado de V. A. sobre el cargo que parece se ha hecho a D. Juan Seniergues, de haver intentado sacar a un reo del poder de la Justicia ordinaria, deve responder, que, aunque assi lo ha dado a entender, por haverlo oydo dezir, no por esso jamas ha pratendido que sea verdad; y si aun los testigos que se han mostrado mas opuestos a la memoria de dicho D. Juan Seniergues, y a la justicia de su causa, y mas propensos a hazer le cargos odiosos, y contrarios a la verdad, todos a una, han declarado que no huvo tal determinacion ô orden de prender al sugeto, en cuya defensa dixeron occurriò D. Juan; solo si, un lance particular, que mejor y mas poderoso

REQUESTE.

D. Louis Godin des Académies Royales des Scienc. de Fr. & d'Angl. sur la notification qui lui a été faite de la part de V. A. au sujet de l'imputation faite au feu Sieur Seniergues, d'avoir tenté d'enlever un prisonnier des mains de la Justice ordinaire, dit qu'il doit répondre, que quoiqu'il l'eut ainsi fait entendre, parce qu'il l'a oui dire, il n'a jamais prétendu pour cela, que cela fut vrai; & puisque les témoins les moins favorables à la mémoire dudit Seniergues & à la justice de sa cause, & les plus portés à lui imputer des faits odieux & contraires à la vérité, ont déclaré unanimement qu'il n'y a pas eu de décret de prise de corps contre celui au secours duquel on a dit que Seniergues avoit accouru, mais seulement une querelle particuliere (& non sérieuse.) Quel autre témoignage plus dé-

testimonio para la memoria de dicho D. Juan, y la ventilacion de lo que se le imputa en orden a esto? en cuya atencion a V. A. pido y suplico se sirva proveer en justicia, &c.

cisif pour l'honneur de sa mémoire, & pour le justifier de cette accusation ? c'est pourquoi je demande & suplie que Votre Altesse fasse droit en justice, &c.

AUTO

Remite se a los Juezes nombrados paraque es la informacion que estan haziendo averiguen lo pedido por esta parte, en 1. de Marzo de 1741.

Los Juezes nombrados no averiguaron nada, solo el Corregidor en las ultimas actuaciones oyò al siguiente testigo. f. 825.

ARREST

Renvoyé aux Juges nommés, pour que dans l'information qu'ils font, ils vérifient le fait ainsi qu'il est requis par cette partie, le premier Mars 1741.

Les Juges nommés ne firent aucunes perquisitions; le Corrégidor seulement dans les dernieres procédures entendit le témoin suivant, p. 825.

D. Antonio Jordan testigo llamado por el Corregidor de Cuenca, y preguntado.

D. Antoine Jordan, témoin, appellé par le Corrégidor de Cuenca, interrogé.

Si D. Juan Seniergues havia intentado sacar un reo de manò de la Justicia ordinaria de esta Ciudad?

Si le Sieur Seniergues avoit tenté d'enlever un prisonnier des mains de la Justice ordinaire de la Ville de Cuenca?

Dixò que no ha llegado a su noticia que el dicho D. Juan Seniergues huviesse intentado sacar ningun reo; y assi lo declara debajo del juramento, &c. y firmò en 28. de Mayo de 1741.

A répondu *qu'il n'a jamais eu connoissance que ledit Seniergues eut essayé de délivrer aucun prisonnier, ce qu'il déclare sous serment, &c.*

Respondiendo antecedentemente en la Sumaria del Juez recusado; D. Nicolas Molina Testigo llamado, à la sexta pregunta del interrogatorio presentado por Leon, f. 693.

Antérieurement & dans l'information du Juge récusé; D. Nicolas Molina Témoin appellé, répondant à la sixiéme question de l'interrogatoire présenté par Leon, p. 693.

Dixò que . . . . à cuyo tiempo se llegò un Matachin y este . . . . . . le hizò seña que le havia de dar, y que le siguiesse y con efecto lo siguiò, ... reparò que à todo andar se llegò cerca deste testigo el dicho Seniergues, quien le à acometiò à querer le dar con un chafalote... à que dicho Matachin se decubriò la cara, y le conociò era Francisco Quesada, quien le dixò à dicho Seniergues, no le agraviasse, que era su primo, con lo qual esse testigo tirò para su casa.

A dit *que . . . . alors un Matassin s'approcha & . . . . . lui fit un signe de menace, & qu'il eut à le suivre, & en effet lui déposant le suivit . . . . . . il remarqua que ledit Seniergues accourut à toutes jambes auprès du déposant, & fit mine de vouloir lui donner un coup de sabre . . . . . lorsque ledit Matassin se découvrit le visage & se faisant connoître pour François, Quesada dit à Seniergues qu'il ne lui fit point de mal, que c'étoit son cousin, surquoi le déposant prit le chemin de sa maison.*

Ratificose en su declaracion en 22 de Jurio de 1741. p. 834.

Consta de las deposiciones de los demas testigos como de esta del dicho Molina el uno de los dos moços de la pendencia, que dicha riña fue fingida por chanza, y que no huvò ni preso ni mandamiento de prision; el mismo Vicario en su certificacion dize (f. 760.) que Seniergues sabiendo que el dicho disgusto imaginado se havia convertido en chança se aplacò, y dexò de perseguir al fingido enemigo............... *y no se trata de prisoniero.*

Vean se las declaraciones de suso de la primera Sumaria del Corregidor de Cuenca.

Para la falsifica-

Recollé le 22 Juin 1741. p. 834.

Il est constant, par les dépositions de tous les autres témoins, comme par la présente dudit Molina, qui avoit été un des deux acteurs de la querelle; que cette querelle étoit feinte, & un pur badinage, & qu'il n'y a eu ni prisonnier ni décret de prise de corps : le Grand Vicaire même dit dans son Certificat..... *que ladite querelle imaginaire s'étoit convertie en plaisanterie, Seniergues s'étoit apaisé, & avoit cessé de poursuivre son prétendu ennemi ....* & il n'est pas question de prisonnier.

Voyez les dépositions ci-dessus de la premiere information du Corrégidor de Cuenca.

Pour convaincre de

cion de otra calumnia que acumularon al difunto, y a la Compañia Francesa en la Sumaria del referido Juez recusado.

faux une autre calomnie imputée au défunt & à la Compagnie Françoise, dans l'information dudit Juge recusé.

Pregunta 16. del interrogatorio a cuyo tenor se examinaron los testigos llamados por dicho Juez recusado. p. 192.

Si saben que el dicho D. Juan Seniergues acometiò en el Valle de Baños con su chafalote contra D. Juan Torres vesino de esta Ciudad, &c.

La mayor parte de los testigos responden de oyda, y dizen que dicho Seniergues en dicho Valle dio con un palo à dicho Torres.

El mismo D. Juan Torres llamado, y respondiendo, p. 305. a dicha pregunta dize: que uno de la Compañia Francesa, levantò un palo quadrado de

Question seiziéme de l'interrogatoire, sur lequel ont été interrogés les témoins appellés par ledit Juge recusé.

Si ils sçavent que ledit Sieur Seniergues dans la Vallée des Bains a frappé avec son sabre D. Juan Torres, habitant de cette Ville (de Cuenca.)

La plûpart des témoins répondent par oui dire, & disent que ledit Seniergues dans ladite Vallée, donna des coups de bâton audit Torres.

Le même D. Juan Torres, appellé & répondant, p. 305. à ladite question, dit: *que un de la Compagnie Françoise leva une tringle de bois quarrée*

mas de cinco varas de largo, y se lo descargò a dos manos, &c.

N..... Albacea del difunto Seniergues, despues de dos cartas escritas a dicho D. Juan Torres, sobre el asumpto sin tener respuesta deste, pidiò en justicia que fuesse llamado dicho Torres a juramento, para declarar sin equivoco si fue Seniergues ô alguno de los Francesses el que le insultò; Compelido Torres responde lo que se sigue, ante el Corregidor de Cuenca. f. 794.

En la dicha Ciudad de Cuenca, en 5 dias de Enero de 1741. años ... compareciò el Capitan D. Juan de Torres, y Arredondo vezino de dicha Ciudad de quien se le recibiò juramento..... de dezir verdad, y siendo preguntado al tenor de la peticion presenta-

de plus de trois brasses de long, & la déchargea sur lui à deux mains, &c.

N..... Exécuteur Testamentaire du feu Sieur Seniergues, après avoir écrit deux fois audit D. Juan Torres sans en recevoir de réponse, demanda en justice que ledit Torres fut obligé de déclarer nettement si celui qui l'avoit insulté étoit Seniergues, ou quelqu'un des François: Torres juridiquement contraint, répond ce qui suit devant le Corrégidor de Cuenca. p. 794.

Dans ladite Ville de Cuenca, le 5 de Janvier de 1741.... a comparu le Capitaine D. Juan de Torres, & Arredondo, habitant de ladite Ville, lequel ayant prêté serment..... de dire vérité, & étant interrogé suivant la teneur de la Requête présentée

da por D. Carlos de la Condamine, (Albacea del difunto Seniergues) dixò que conociò de visſta trato y comunicacion a D. Juan Seniergues. . . . . . y que el dia que ſucediò el caſo en el potrero del declarante no ſe hallò el dicho Don Juan Seniergues, y que tampoco conociò a ninguno de los que ſe hallaban, &c.

par le Sieur de la Condamine, (Exécuteur Teſtamentaire du feu Sieur Seniergues) a dit qu'il connoiſſoit de vue & qu'il avoit eu habitude & communication avec le Sieur Seniergues . . . . & que le jour qu'arriva le fait mentionné dans un paturage dudit dépoſant, ledit Sieur Seniergues n'étoit pas préſent, & que aucun de ceux qui s'y lui dépoſant ne connut trouverent, &c.

Ratificoſe en el dia 3 de Junio del meſmo ano en f. 816. *y añade. . . . .*

Le même fut recollé le 3 de Juin du même mois, p. 816. & il ajoute. . . .

Que en la pregunta 16. en que dize no quedò ſatisfecho del agravio que recibiò, que havia ſido N. . . . . que deſpues lo llegò a ſaber, y que dicho agravio quedo ſatisfecho por ſu marced dicho ſeñor Corregidor.

Qu'à l'égard de la queſtion 16. & quant à ce qu'il a dit qu'il n'avoit pas reçu de ſatisfaction de l'outrage qu'il avoit reçu, que c'étoit N. . . . qu'il n'a ſçû que depuis qui c'étoit, & que depuis il avoit obtenu ſatisfaction du Corrégidor . . . . . .

Con la qual declaracion acabò de aclararſe que el dicho Torres no fue injuriado ni por el difunto, ni por ningun

Cette déclaration achévè d'éclaircir le fait que ledit Torres n'a été injurié ni par feu Seniergues, ni par aucun François,

Frances como maliciosamente lo havia dicho en su primer interrogatorio.

comme le déposant l'avoit malignement dit dans son premier interrogatoire.

Para deshazer de una tercera calumnia imputada al difunto.

Pour détruire une troisiéme calomnie imputée au défunt.

Pregunta 17. del interrogatorio sutodicho.

Question 17. dudit interrogatoire.

Si saben que el dicho D. Juan Seniergues se entrò una noche tras de una muger publica a la casa del Capitan Marcos Benegas de Guevara, y lo ajò, y a su madre perdiendoles el respeto siendo personas de obligacion, &c.

Si ils savent que ledit Sieur Seniergues entra un soir en suivant une femme publique, dans la maison du Capitaine D. Marc Benegas de Guevara, & le maltraita de paroles lui & sa mere, en perdant le respect à des personnes à qui il devoit des égards, &c.

Los mas testigos de la Sumaria del Juez recusado responden: que oyeron dezir que el sugeto mencionado en dicha pregunta fue Seniergues . . . . *llamado el mismo D. Marcos Guevara, p. 200. dize. . . . .*

La plûpart des témoins de l'information du Juge recusé, répondent qu'ils ont oui dire . . . . . *que celui qui est désigné dans la question précédente, étoit Seniergues . . . .* mais D. Marc Guevara ayant lui-même été cité, p. 200. dit

que no era el dicho D. Juan Seniergues, de los tres (hombres ebrios) que havian entrado (dicha noche a ſu caſa) por que al ſuſo dicho lo conocia y comunicaba con el.

El miſmo Guevara llamado ante el Corregidor de Cuenca, a pedimento del dicho Albacea, hizò la declaracion que ſe ſigue.

En dicha Ciudad de Cuenca, en 3 dias del mez de Enero de 1741. años ..... al Capitan D. Marcos Benegas de Guevara ..... ſele recibiò juramento de dezir verdad, y ſiendo preguntado ſobre que ſi fue cierto el que D. Juan Seniergues, fue de noche ebrio a caſa del declarante, &c.... Dixo que conociò y comunicò al dicho D. Juan Seniergues, y eſtubo curando a un niño hijo legitimo del declarante; y para dicha curacion fue en varias ocaſiones no le viò nunca ebrio a dicho

.... que ledit Sieur Seniergues n'étoit aucun des trois, (Yvrognes) qui étoient entrés chez-lui (le ſoir mentionné) d'autant que lui dépoſant le connoiſſoit, & le fréquentoit.

Le même Guevara cité devant le Corrégidor de Cuenca, à la Requête dudit Exécuteur Teſtamentaire, fit la déclaration ſuivante.

Dans ladite Ville de Cuenca le 3 de Juin 1741 .... Le Capitaine Don Marc Benegas de Guevara .... a prêté ſerment de dire vérité, & interrogé s'il étoit vrai que le Sieur Seniergues avoit été une nuit chez-lui dépoſant, &c .... Il a dit qu'il avoit connu & fréquenté ledit Sieur Seniergues, qui avoit même guéri d'une maladie un enfant, fils légitime *du dépoſant; que pendant la cure, ledit Seniergues étant venu pluſieurs fois chez-lui, il ne l'avoit jamais vû yvre, & que le ſoir*

D. Juan ni la noche que se cita en la peticion presentada por D. Carlos de la Condamine, no fue a la casa de este declarante, y que es falsa y siniestra la sindicacion porque en las ocasiones que entrò a casa del declarante estilò parlar con su entero juizio, y con estilos politicos; y que esta es la verdad de lo que lleva dicho, y declarado como tambien se afirma y ratifica so cargo del juramento que tiene fecho.

indiqué dans la Requête présentée par le Sieur de la Condamine; ledit Seniergues n'étoit point venu chez le déposant, qu'ainsi l'accusation est fausse, & de mauvaise foi, d'autant plus que toutes les fois ledit Seniergues étoit venu chez le déposant, il avoit accoutumé de parler comme un homme de sens rassis, & avec beaucoup de politesse, que c'est là la vérité de ce qu'il a dit & déclaré, en quoi il se confirme & se ratifie sous le serment par lui prêté.

Ratificado en 15. de Enero de 1741.

Recollé le 15 Janvier 1741.

CARTA

Del Señor Virrey de Lima a la Real Audiencia de Quito. *f.* 118.

LETTRE

De Monsieur le Viceroi de Lima, au Parlement de Quito. p. 118.

Por varias cartas que se han recebido en este superior Gobierno, de los Academicos Franceses que se hallan en la Ciudad de Cuenca, y las Sumarias que remitieron el Corregidor, y

J'ai appris par diverses Lettres, écrites par les Académiciens François qui sont actuellement dans la Ville de Cuenca, & par les Procès verbaux adressés à ce Gouvernement supé-

Alcalde de ella, ſe ha participado haverſe commovido, el dia 29 de Agoſto, alguna parte de ſus habitadores y dado muerte a D. Juan Seniergues, Sirujano Anotomiſta de la Compañia Franceſa; y acometido con furor a otros individuos de ella, poniendolos en iminente peligro de perder las vidas, en manos de una multitud amotinada y conducida de algunos, que por particulares motibos de diſguſto la alentaban e inducian a tan enorme exceſſo y violencia, que con dificuldad pudieron ſoſegar diverſas perſonas Religioſas y de authoridad; y de eſte ſucceſſo da noticia el referido Alcalde calificandole por un acto de juſticia, dirigido a fin de contener la intrepidez con que le reſitiò e intentò atropellar el temerario orgullo del difunto. Y porque eſta es una materia que neceſita de averiguarſe, con la mayor circunſpeccion, para que aclarada la verdad ſe proceda al caſtigo de

rieur par le Corrégidor, & Alcalde de la même Ville; que le 29 d'Août, une partie de ſes habitans s'étoit ſoulevée, & avoit mis à mort le Sieur Jean Seniergues Chirurgien, & Anatomiſte de la Compagnie Françoiſe, & avoit attaqué avec fureur d'autres particuliers de la même Compagnie, les ayant expoſés à un péril imminent de perdre la vie par les mains d'une populace mutinée, & conduite par quelques-uns, qui par des motifs de querelles particulieres, l'animoient & la provoquoient à un excès & une violence ſi énorme & telle, que diverſes perſonnes Religieuſes & d'authorité, n'ont pû l'apaiſer que dificilement. Cependant le ſuſdit Alcalde en donnant la nouvelle de ce fait, le qualifie d'un acte de juſtice, où il a eu pour but de reprimer l'audace & le manque de reſpect avec leſquels le défunt lui a témérairement réſiſté; & comme il eſt néceſſaire de vérifier les faits avec la plus gran-

los delinquentes, y que las merecidas penas que se les impusieren sean notorias; en satisfaccion de la recta severidad con que se obra en los Tribunales de Justitia, he resuelto prevenir a Vueseñoria, que confiando esta intendencia de persona de la mayor satisfaccion, delibere las providencias proprias de suffo, en punto por todas sus circunstancias digno del mayor cuidado, y que la Compañia diputada por la Real Academia de las Ciencias de Paris, se vea con toda la atencion que corresponde a las Reales recomendaciones de que se halla protegida, para que logre sin inquietud que la divierta, el util fin a que se ha conducido a estos Reynos, como espero praticarà Vueseñoria dando me noticia de lo que resultare. Dios guarde a Vueseñoria muchos años. Lima dos de Diziembre de mil setecientos, y treinta y nuebe.

de circonspection dans une matiére si délicate, afin de pouvoir, après que la vérité sera éclaircie, procéder à la punition des coupables, & que les justes peines qui leur seront imposées, soient notoires (à tout le monde.) Persuadé comme je le suis de l'équité exacte & sévére des Tribunaux de Justice, j'ai pris la résolution de recommander à Votre Seigneurie, de confier cette commission à une personne de la plus grande intégrité, & de délibérer sur les mesures qu'il convient prendre dans une affaire digne par toutes ses circonstances de la plus grande attention, afin que la Compagnie des députés de l'Académie Royale des Sciences de Paris, soit traitée avec toute la considération que mérite la recommandation & la protection Royale dont elle jouit, & qu'elle puisse sans trouble ni empêchement, parvenir à la fin utile qui l'a conduite en ces Royaumes : c'est ce que j'espere qui sera exécuté par Votre Seigneurie, & qu'elle me donnera avis du fruit de ses démarches. Dieu conserve vo-

tre Seigneurie un grand nombre d'années. A Lima le 2 Décembre 1739.

Firmado, el Marques de Villagarcia.

Recibida en 2 de Enero de 1740.

Signé, *le Marquis de Villagarcia.*

Recuë le 2 Janvier 1740.

CARTA

Del Señor Virrey del nuevo Reyno de Granada a la Real Audiencia de Quito. f. 851.

Los Reales Academicos reſidentes en la Ciudad de Cuenca, me han repreſentado como ſe levantò en ella una eſpecie de tumulto contra D. Juan Seniergues, Sirujano de ſu Compañia, ſiendo las cabeças de eſte motin D. Diego de Leon, D. Sebaſtian Serrano, y D. Nicolas de Neyra, con otras muchas perſonas parientes, y agregados quienes dieron tantas heridas a el expreſſado D. Juan que dentro de tres dias muriò y que para la averiguacion, y caſtigo de eſte delito librò el Señor Virrey de Lima eſi-

LETTRE

De M. le Vice-roi du Royaume de Grenade, à la Royale Audience de Quito. p. 851.

Les Académiciens du Roi de France, réſidents en la Ville de Cuenca, m'ont repréſenté qu'il s'étoit élévé dans cette Ville une eſpéce de tumulte contre le Sieur Seniergues, Chirurgien de leur Compagnie; que les chefs de ce tumulte étoient Don Diegue de Leon; D. Sebaſtien Serrano, & D. Nicolas de Neyra, avec pluſieurs autres de leurs parents & amis, leſquels ont bleſſé ledit Sieur Seniergues de telle maniere, qu'il en eſt mort en trois jours. Ils m'ont de plus repréſenté que pour reconnoître & punir les au-

eaces ordenes a essa Real Audiencia, y al Corregidor de aquella Ciudad, cuyo cumplimiento no se ha verificado, por no haverse dado satisfaccion a la vindicta publica ni a los agraviados y querellantes. Y causando me extraña admiracion el poco desvelo con que substancian y determinan las causas de estas circunstancias quando requieren una promta resolucion, y mas estando de por medio el venerado respeto de las leyes y el de los mandatos superiores, de mas de la especialissima Real recomendacion con que Su Magestad encarga la distinguida atencion que se deve tener a las personas de los Academicos, y al conocimiento de sus causas, devo en consideracion de todo prevenir a Vueseñoria que sin la menor dilacion vea en justicia los Autos formados en este assumpto, y que si el estado de ellos pidiere alguna mas justificacion para proceder contra los principales reos y com-

teurs de ce délit, M. le Viceroy de Lima avoit délivré des ordres pressants à l'Audience de Quito, & au Corrégidor de Cuenca, lesquels étoient demeurés sans exécution, sans que la vindicte publique ait été satisfaite, non plus que les parties offensées & plaignantes. Je suis dans la surprise la plus étrange, du peu de vigilance avec laquelle on procéde à l'instruction & au jugement de procès de cette nature, qui demandent une décision d'autant plus prompte, que le respect des Loix y est intéressé, ainsi que la vénération duë aux ordres Souverains, & de plus la très-speciale recommandation Royale, par laquelle Sa Majesté prescrit une attention distinguée pour les personnes desdits Académiciens, & pour connoître de ce qui les regarde. Par toutes ces considérations, je suis obligé de donner avis à votre Seigneurie, que sans le moindre délai, elle ait à examiner en Justice l'état des procédures faites jusqu'à pré-

plices, ſalga incontinenti uno de ſus Miniſtros, que deſtináre el Preſidente de eſſa Real Audiencia a practicar con la mayor celeridad las diligencias que convengan hazerſe en Cuenca, aſſi para prender y traer a los reos a la Carcel de Quito, como para el embargo de ſus bienes a cuya coſta ſe cargaràn los gaſtos que expidiere el miniſterio, y al que aſſi fuere nombrado, no ſele admitira la menor eſcuſa, y en caſo de proponerla con debiles fundamentos, ſe le concede facultad al expreſſado Preſidente paraque efectivamente le ſaque dos mil peſos de mulcta, de ſu ſalario y bienes, y suceſivamente ſe nombrarà otro Miniſtro; y el que pasáre a executar la comiſſion proceſſarà al Corregidor, y Juſticias que huvieren procedido con ſimulacion, empeño y falta de adminiſtracion de juſticia; y reſultando culpados, les ſuſpenderà de ſus empleos, y les impondràn las demas penas que fueren conformes a dere-

ſent, & que s'il eſt néceſſaire de quelque preuve de plus pour procéder contre les principaux coupables & complices; un des Miniſtres de l'Audience de Quito, celui qui ſera nommé par le Préſident, ſe tranſporte ſur le champ à Cuenca, pour y faire ſans délai toutes les diligences requiſes, tant pour prendre & conduire priſonniers à Quito les coupables, que pour ſaiſir leurs biens, & prendre ſur iceux de quoi payer les frais des procédures, & qu'aucune excuſe ne ſoit admiſe de la part de celui qui ſera nommé; & en cas que celle qu'il propoſe ſoit frivole, le Préſident aura la faculté de lui impoſer, & de percevoir réellement une amande de dix mille livres ſur ſes apointements & ſes autres biens, & nommera un autre Juge, & celui qui ſera chargé de cette commiſſion, fera le Procès au Corrégidor & aux autres Juges qui auront procédé avec connivence, cédé aux ſollicitations ou manqué à l'adminiſ-

cho, y para que me conste lo que se executa en virtud de lo que va prevenido, me dara Vueseñoria noticia en las primeras ocasiones que se ofrescan. Dios garde a V. S. machos años, Cartagena y Enero 26 de 1741.

tration de la Justice, & au cas qu'ils se trouvent coupables, les suspendra de leurs emplois, & leur imposera les autres peines qu'il appartiendra, & pour que je sois informé de ce qui s'executera en conséquence de la présente, Votre Seigneurie m'en donnera avis par la premiere occasion. Dieu garde à votre Seigneurie un grand nombre d'années. A Cartagene le 26 Janvier 1741.

Firmado, D. Sebastian de Eslaba.

Senores Presidente, y Oydores de le Real Audiencia de Quito.

Recibida en 19. de Junio de 1741.

Signé, *D. Sebastien de Eslaba.*

Aux Sieurs Président, & Oydors de la Royale Audience de Quito.

Reçue le 19. de Juin 1741.

DECRETO.

Junte se con los Autos que hay sobre esta materia y vista al Señor Fiscal.

DECRET.

Que cette Lettre soit jointe aux piéces du Procès, & soit communiquée à M. le Procureur Général.

RESPUESTA DEL FISCAL.

El Fiscal reproduciendo como reproduce las respuestas que tiene dadas en esta causa, y principalmente la de tres de Marzo de este año dize, que el haverse omitido

CONCLUSIONS DU PROCUREUR GE'NE'RAL.

Le Procureur Général reproduisant comme il reproduit les conclusions qu'il a déja données dans cette affaire, & surtout celles du trois de Mars de ce te année, dit que

declarar la nulidad de los dos procesos hechos por D. Sebastian Serrano, y D. Marcos Gomez de Castilla, a traido las dilaciones que en ella se experimentan, y han dado lagar a las *serias* expressiones de vuestro Virrey en su carta; y assi es necessario que oy se manden traer estos Autos de Cuenca, con la mayor brevedad, assi para que con su vista se determine la nulidad que el Fiscal propusò, como para que se reconosca si es necesario que uno de vuestros Ministros pase a dicha Ciudad, como vuestro Virrey ordena, para la integra substanciacion de la causa. Quito y Junio 27. de 1741. LICENCIADO BALPARDA.

que tous les délais survenus dans le cours de cette affaire, procédent d'avoir obmis de déclarer nulles les deux informations faites par D. Sebastien Serrano, & D. Marc Gomez de Castilla; & que cette omission a donné lieu aux expressions sérieuses *de la Lettre de votre Viceroi; c'est pourquoi il est nécessaire d'ordonner dès aujourd'hui que le Procès soit apporté de Cuenca sans délay, tant afin que sur la vûe des piéces, la nullité proposée par le Fiscal soit prononcée, que pour qu'on puisse reconnoître, s'il est nécessaire qu'un des Ministres de cette Audience se transporte a Cuenca, conformément aux ordres de votre Viceroi, pour achever de mettre le Procès en état. A Quito ce 27 Juin* 1741. LE LICENCIÉ BALPARDA.

EXTRACTO DE AUTO.

Se mandaron traer los Autos de Cuenca.

EXTRAIT D'ARREST.

Il fut délibéré qu'on feroit venir de Cuenca les pieces du Procès.

ULTIMA RESPUESTA

Fiscal en vista de los Autos. f. 940.

DERNIERES CONCLUSIONS

Du Procureur Général, sur le soit communiqué de tout le Procès. p. 940.

El Fiſcal dize que el homicidio cometido en D. Juan Seniergues, eſta reveſtido de muy agravantes circunſtancias, porque ſe concitò a mucha parte de la plebe para la execucion de el, dando con eſto ocaſion .... a un publico tumulto, de que pudo reſultar multiplicidad de homicidios, y deſgracias que reduxeſſen a la mayor ruina la veſindad de Cuenca......

Por cuya razon *ſe haze neceſſario el caſtigo de todos los que lo promueven auxilian y cooperan.* Eſta popular commòcion, y congregacion de gente perdida para invadir a dicho D. Juan Seniergues trae todas la circunſtancias de una muerte ſegura..... huvo perpetracion, y aplicacion de diligencias.... quedando de el todo indefenſo, y deſte modo la eſtocada que ſe le diò y le causò muerte fue aleve. Otra circunſtancia hay en la cauſa que agrava eſte delito; pues aunque en el proceſſo no ſe halla la mas plena juſtificacion de el

Le Fiſcal dît, que le meurtre commis en la perſonne du Sieur Seniergues, eſt revêtu de circonſtances très-agravantes, d'autant qu'on a ameuté une grande partie du peuple pour mettre ce meurtre à exécution, en donnant par-là occaſion à un ſoulévement général, d'où pouvoit réſulter une grande quantité de meurtres & de diſgraces, qui pouvoient entraîner la ruine des habitants de Cuenca....

C'eſt pourquoi le châtiment de tous ceux qui ont promû & favoriſé ce tumulte & qui y ont coopéré, eſt d'une néceſſité indiſpenſable. *Cette émeute populaire, & cet aſſemblage de gens ſans aveu pour attaquer ledit Sieur Seniergues, porte toutes les apparences d'un aſſaſſinat prémédité .... on y voit une machination, & une ſuite de moyens mis en œuvre pour parvenir à ce but..... La violence de ce coup lui ayant fait tomber les armes des maint, il reſta abſolument ſans défenſe, d'où il ſuit que le coup d'épée qui lui fut alors porté,*

pero ſus indicios ſon de tanta urgencia que paſan a ſer indubitados; porque quienes conduxeron a toda eſta gente popular para la perpetracion de eſte homicidio fueron D. Sebaſtian Serrano, Alcalde ordinario, que poſtpusò toda la obligacion de Juez en toda eſta maquinacion, y D. Nicolas de Neyra. ... Con quien ſe ofrecieſſen antecedentes lances que ocaſionaron continuadas diſcordias fue con D. Diego de Leon, con quien tienen imediatas relaciones y parenteſcos los dichos D. Sebaſtian Serrano, y D. Nicolas de Neyra; y haviendo ſe eſtos movido a la perpetracion de eſte homicidio para vengar aquella diſcordia que ſu pariente tenia con el difunto......

& qui lui a cauſé la mort, a été donné en trahiſon. Une autre circonſtance aggrave le crime, & quoique la preuve à l'égard du meurtrier ne ſoit pas entierement complette, les indices ſont ſi puiſſants qu'ils acquierent le caractere de certitude, puiſqu'il eſt évident que toute cette populace ameutée pour commettre ce meurtre, avoit pour chefs D. Sebaſtien Serrano, Alcalde ordinaire, qui dans tout ce complot a entierement oublié les devoirs de Juge, & D. Nicolas de Neyra........ C'étoit avec D. Diegue de Leon que le défunt avoit eu des querelles antérieures qui ont occaſionné une continuation d'inimitié, mais l'alliance & la parenté de D. Sebaſtien Serrano, & de D. Nicolas de Neyra avec Leon, les a portés à venger leur parent par la mort de ſon ennemi.................

D. Diego de Leon... ſe conſervò.... con aparente ſerenidad en el tablado; dexando que por ſi corrieſſen otros el lanze; pero no tan cauteloſamente, que no le cobraſſen los aplau-

D. Diegue de Leon s'eſt conſervé avec une tranquillité apparente dans ſa loge, laiſſant aux autres le ſoin de ſa vengeance; avec ſi peu de précaution cependant, qu'il ne laiſſa pas de recevoir

ſos al dicho D. Diego, algunos de los agreſſores a quienes diò las gracias por el homicidio cometido .... cuya exoneracion, y la prueba de ella no concuerda con el lugar y tiempo ..... *con que por eſto ſe añade al homicidio la circunſtancia de un formal aſſeſinato*, que ſon calidades que por derecho privan a los reos de todo privilegio, y le ſugetan a las communes penas; las que en eſta cauſa correſponden a eſtos delinquentes, *ſon la ordinarria de muerte y la confiſcacion de la mitad de ſus bienes*; que indiſtinctamente comprehenden a todos los reos, porque auxiliando ſe unos a otros todos, ſe hizieron authores del homicidio; por la ygual union, y preparacion con que ſe procediò a el..... Es mas urgente el motibo por la Real recommendacion que el dicho, D. Juan Seniergues, como uno de la Compañia Franceſa, tubò, para ſer atendido; por la ſatisfacion que ſe deve dar a las dos Mageſtades

les complimens des meurtriers à qui il rendit graces de l'avoir défait de ſon ennemi .... les preuves qu'il donne pour ſe juſtifier de ce fait, ne s'accordent ni avec le lieu, ni avec le tems.... ce qui ajoute au meurtre les caracteres d'un aſſaſſinat formel, *qualités qui privent le coupable de tout privilége, & le rendent ſujet aux peines portées par la loi; les peines encourues dans le cas preſent ſont* celle de mort, & la confiſcation de la moitié des biens, *ce qui s'étend indiſtinctement à tous les coupables, qui s'étant aidés mutuellement, ſont également autheurs du meurtre par l'union & les aprets communs avec leſquels ils ont procédé.... Ce qui rend le cas encore plus grave, c'eſt la recommendation Royale dont jouiſſoit ledit Sieur Seniergues comme un de ceux qui compoſoient la Compagnie Françoiſe, puiſqu'en cette qualité il devoit être traité avec l'atention due au reſpect pour les ordres de leurs Majeſtés Catholiques &*

Catholica y Christianissima, y por ser el principal author de esta rebellion un Alcalde ordinario, cuya obligacion fue evitarlo; *contra este, contra D. Nicolas de Neyra, y Manuel de Mora, esta la causa substanciada en rebeldia, y plenamente probado el delito*, son tambien reos del, Manuel de Velasco como quen le arrojò al difunto una piedra que le derribò al suelo; y Francisco Inigues, &c.... D. Diego de Leon, indiciado de el delito de mandante, y origen del assesinato y tumulto, no esta perfetamente convençido; pero siendo tan urgentes los indicios que contra el se dan en el processo, parece necessario que sea reducido a esta Real Carcel de Corte, como esta mandado antes, y no se ha cumplido hasta ahora; paraque *sea puesto à la tortura*; hasta que confiesse su delito de manpante y concitador de la plebe, para la execucion del homicidio; sobre todo lo qual espera e Fiscal el mejor cumpli-

Très-Chrétienne, & surtout par un Alcalde ordinaire, qui étant plus particulierement obligé par son devoir à prévenir une sédition, en est devenu le principal autheur. Le Procès est instruit entierement contre celuici, contre D. Nicolas de Neyra, & Manuel de Mora par coutumace, & le délit est pleinement prouvé. *Manuel Velasco, celui qui a lancé à feu Seniergues la pierre qui lui fit tomber les armes des mains, & François Yniguez, sont aussi coupables l'un & l'autre..... & quant à D. Diegue de Leon, présumé être le premier mobile de l'assassinat, & celui par ordre de qui il a été exécuté, il n'est pas entierement convaincu; mais les indices qui résultent du Procès étant si violents contre lui, il paroît nécessaire qu'il soit transporté aux prisons de la Conr, ainsi qu'il a déja été ordonné par Arrêt, resté jusqu'à présent sans exécution*, pour être appliqué à la question; *jusqu'à ce qu'il*

miento de justicia, y satisfaccion de la vindicta publica. Quito y Enero 28 de 1742.

confesse son crime, de chef & auteur du tumulte excité par lui, pour faciliter l'exécution du meurtre en question; c'est surquoi le Fiscal espere que Messieurs rendront la plus éxacte justice en satisfaisant à la vindicte publique. A Quito ce 28 Janvier 1742.

Firmado, LICENCIADO BALPARDA.

Signé, LE LICENCIÉ BALPARDA.

SENTENCIA DEFINITIVA. p. 945.

En este pleyto y causa criminal, que assi de oficio de la Real Justicia como por querella de los Albazeas de D. Juan Seniergues *Botanico* y Cirujano de la Compañia de los Reales Academicos de las Ciencias de Paris, los que residen en esta Ciudad y su Provincia, se ha seguido contra los agressores de la muerte violenta que en tumulto sedicioso le dieron, el dia veinte y nueve de Agosto, del año pasado de 1739. en la plazuela de san Sebastian de la Ciudad de Cuenca, al dicho Cirujano, que haviendose substanciado por los terminos del derecho, los

ARREST DÉFINITIF.

Vû le Procès Criminel instruit tant d'office par les Juges Royaux, que sur la Requête des Exécuteurs Testamentaires de Don Juan Seniergues Botaniste, * *& Chirurgien de la Compagnie des Académiciens de l'Académie Royale des Sciences de Paris, résidents en cette Ville & en cette Province, contre les agresseurs, auteurs de la mort violente dudit Chirurgien, arrivée dans un tumulte séditieux le 29 du mois d'Août 1739. dans la Place de S. Sebastien de Cuenca; lequel Procès ayant été instruit avec les délais de l'Ordonnance, les coupables n'ont pas compa-*

* On a voulu dire Anatomiste.

que reſultan reos no han comparecido ni ſe han podido haver, ſino ſolos D. Diego de Leon, y Roman, que deſpues *ha hecho fuga de la priſion,* y Manuel de Velaſco que ſe halla preſo. Viſtos los Autos, y lo demas que verſe convinò; Fallamos, que por la culpa que reſulta de todo eſte proceſo, aſi contra los reos auſentes, como preſentes, devemos de condenar y condenamos a D. Sebaſtian Serrano, Alcalde ordinario, que en la occaſion fue de dicha Ciudad, y a D. Nicolas de Neyra, en ocho años de deſtierro preciſos, al preſidio de Baldivia, y en dos mil peſos de multa, a cada uno, la mitad para la camara de Su Mageſtad, y la otra mitad para los gaſtos de eſta cauſa; al dicho Don Diego de Leon, y Roman en ſeis años de deſtierro, a dicho preſidio y un mil peſos de multa aplicados en la miſma forma, a Franciſco Yniguez alias *Nauiſapa*, ſele condena en ſeis años de

* *Franciſco Yniguez, y*

rû, & n'ont pû être trouvés à l'exception des ſeuls D. Diegue de Leon & Roman, qui depuis s'eſt enfui de la priſon; *& Manuel de Velaſco, actuellement priſonnier. Vû les charges & informations, & tout ce qui étoit à voir : nous trouvons que pour le délit réſultant de tout ce Procès, tant contre les abſents, que préſents, Nous devons condamner, & nous condamnons, ſçavoir : Don Sebaſtien Serrano, Alcalde ordinaire de ladite Ville, & Don Nicolas de Neyra, à huit ans de banniſſement non rachetable au Château de Baldivia, & chacun à deux mille piaſtres d'amande, la moitié pour la Chambre des Confiſcations, & l'autre moitié pour les dépens du Procès. Plus nous condamnons ledit D. Diegue de Leon, & Roman, à ſix ans de banniſſement audit Château, & à mille piaſtres d'amande appliquées comme les précédentes; François* Iniguez *autrement* Nauiſapa, * *à ſix ans de*

* François Yniguez, &

destierro á la Isla de la Piedra, a racion y sin sueldo; a Manuel de Velasco, alias *Alcurrucu* sele condena en dos años de destierro al Castillo de Chagre precisos, y por esta nuestra sentencia definitivamente juzgando así lo pronunciamos y mandamos, con costas, en que de mancommun e insolidum condenamos a dichos reos, y de se a las partes el testimonio que pidiessen, y saque se otro para dar cuenta al Gobierno Superior. Quito en 22 dios de Abril de 1742.

banissement à l'Isle des pierres, à la ration ordinaire & sans salaire; Manuel de Velasco, autrement Alcurrucu, *à deux ans de banissement, non rachetable au Château de Chagre, & par le présent Arrêt & Jugement définitif, Nous prononçons & ordonnons ainsi qu'il est dit, condamnant lesdits coupables aux dépens solidairement, & mandons que la copie du Procès soit délivrée aux parties, & qu'une autre soit faite pour rendre compte au Gouvernement Supérieur. A Quito le 21 Avril 1742.*

Certificacion

De un Curandero tenido por Medico en la Ciudad de Cuenca en el Perù. en f. 375.

Certificat

Donné par un Praticien exerçant la Médecine dans la Ville de Cuenca au Perou. p. 375.

Don Juan de Ydro-

Manuel de Mora, alias Nauisapa; son dos reos distinctos como consta del processo. El primero fue llamado à edictos y pregones el otro no.

Dom Jean de Ydro-

Manuel de Mora, dit Nauisapa, sont deux accusés différents, ainsi qu'il est prouvé au Procès. Le premier a été ajourné personnellement avec toutes les formalités; le second n'a pas été assigné.

De los dos haze uno esta sentencia.

Cet Arrêt les confond tous deux, & n'en fait qu'un seul coupable.

bo Cabeça de Vaca, Medico de essa Ciudad de Cuenca y de su Hospital Real, a pedimento verbal del Capitan Don Diego de Leon y Roman, Regidores perpetuos en ella; sobre que se declare el juizio que debe formarse del habitual accidente que padece, segun el informe que me ha hecho dicho señor paciente, y los symptomas que he observado, ahora tiempo de dos años, en las ocaque le ha insultado el mal: saco la indicacion de estar viciada la melancholia en quantidad y qualidad *simul*; cuyos flatos se elevan par la region del coracon a el celebro: y de aqui nace el quedar enagenado ô fuera de si con el pulso alborotado fuera de su orden natural, y por el movimiento local del coraçon, se accelera el curso arterial de la sangre, y de esta pugna, se origina el sudor ardiente y meloso, de que empieça el syncope, de cuya fuerza, por la determinacion del movimiento local, se muda

bo, Tête de Vache, Medecin de cette Ville de Cuenca & de son Hôpital Royal, sur la demande verbale du Capitaine Don Diegue de Leon & Roman Echevin perpetuel de ladite Ville pour que je donne mon avis sur l'accident habituel auquel il est sujet, selon qu'il m'en a informé, & suivant les symptomes que j'ai observé depuis environ deux ans, lors de ses attaques, je tire l'indication que l'humeur mélancholique est viciée en quantité & en qualité simul, *& que les vents de ladite humeur montent par la région du cœur au cerveau, d'où procéde que le Malade perd connoissance & est hors de lui avec le poux troublé, & hors de son état naturel, & que par le mouvement du cœur, le cours arteriel du sang s'accélére; & ce combat est l'origine de la sueur ardente & mielleuse par laquelle commence la syncope, dont la force, par la détermination du mouvement local, change la temperature de la sueur d'ardente en froi-*

el temple del ſudór, de caliente en frio ; y hiriendo ô apoderando ſe el vapor ô flatos de los organos del celebro, ſe le extingue la virtud ſenſitiva y motiva, dexando al paciente eſta opreſſion con ſemejanza de aletargardo ; y a vezes quando trahe mayor auge la cauſa, con indicios de un grave paraſiſmo, como he viſto à dicho ſeñor dos vezes que fui llamado por Febrero y Mayo del año paſado en ſocorro de eſte mal, el qual lo he ſocorrido con fomentos cordiales y del celebro; y para que conſte, aſi lo ſiento *ſalvo meliori* y lo firmo. En Cuenca en 17. de Febrero de 1740.

Firmado, JUAN DE YDROBO.

de ; & cette vapeur ou les vents heurtant & s'emparant des organes cerveau, la vertu ſenſitive & motive s'éteint preſque totalement en lui. Cette oppreſſion laiſſant le patient dans un état apparent de letargie & quelquefois quand la cauſe eſt plus forte avec des indices d'un grave proxiſme, comme je l'ai vû deux fois en Février & May de l'année paſſée, ayant été appellé à ſon ſecours, & l'ayant ſecouru avec des fomentations cordiales & cephaliques ; & pour faire foi, je déclare que tel eſt mon avis. Salvo meliori, *& j'ai ſigné à Cuenca le 7. Février mil ſept cent quarante.*

Signé, JEAN DE YDROBO.

OTRA DECLARACION.

Del dicho Medico recibida por el Corregidor de Cuenca, f 376.

Dixò : que halla el declarante exceder la melancholia en la perſona del dicho Capi-

AUTRE DE'CLARATION.

Du même Medecin reçûe par le Corregidor de Cuenca, f. 376.

Il a dit : que lui déclarant trouvoit que la mélancholie excedoit dans la perſonne dudit

tan Don Diego viciada, en cantidad y qualidad *ſimul*; y por ſer humor tan craſo levanta vapores denſos, los quales ſe elevan à la region del Coraçon, y por lo qual ſe le apreſura la facultad pulſifica, y por circular localmente la ſangre eſpirituoſa, ſiente al tiempo de darle eſſos ſudores, y proſiguiendo el flato a dar y elevarſe en el celebro queda ſin la facultdad motiva y ſenſitiva inhabil, ſin poder uſar de ſus potencias y ſentidos, haſta que la virtud ſenſitiva las diſſuelve y entonces vuelve en ſi. Eſte es el ſentir del Declarante, ſegun a leido en algunos Authores; al qual accidente llaman Epilepſia y ſe juzga por mortal, no tan ſolamente por ſu eſſencia y padecer dos miembros principales como es el coraçon y el celebro, ſino es tambien por que andando à mula ó à pie, caen ſin ſentido, de cuya caida puede reſultar muerte, como ſe ha viſto en varios, que cayendo con las ſienes, o con otra

Capitaine Don Diegue, & qu'elle eſt viciée, en quantité & en qualité ſimul; *& comme c'eſt une humeur ſi épaiſſe, elle éleve des vapeurs denſes qui montent à la région du Cœur, ce qui fait que la falculté pulſifique s'accelere chez lui; & que l'effort que fait le ſang ſpiritueux pour circuler localement lui cauſe de la douleur, lorſque ces ſueurs lui prennent, & le même vent continuant à s'élever au cerveau, il reſte privé de la facultémotive & ſenſitive, ſans pouvoir uſer de ſes puiſſances & de ſes ſens, juſqu'à ce que la vertu ſenſitive les diſſolve, & alors il revient à lui. Tel eſt le ſentiment du Déclarant, ſuivant ce qu'il a lû dans quelques Auteurs, qui nomment cet accident Epilepſie, & il eſt reputé mortel, non-ſeulement par ſon eſſence & parce que deux membres principaux ſouffrent alors, ſçavoir le cœur & le cerveau; mais parce que en allant à cheval ou à pié le Malade tombe ſans ſentimens, & que de cette chûte la mort*

parte delicada ſe quedan muertos...... y eſto es lo que ſiente, ſegun el officio que exerce, el que havra onze años poco mas ô menos, lo uſa. Y dixò ſer la verdad, ſo cargo del juramento que lleva fecho, en que ſe firmò y ratificò haviendoſele leido eſta ſu declaracion y la firmò. *Firmado* JUAN DE YDROBO.

peut réſulter, comme on en a vû en pluſieurs qui tombant ſur les ſourcils ou ſur une autre partie délicate reſtent morts.... enfin que c'eſt-là ſon avis, ſuivant la profeſſion qu'il exerce, & qu'il pratique depuis environ onze ans, & il a dit que c'eſt la verité ſous le ſerment qu'il a fait, ce qu'il a confirmé & ratifié après lecture qui lui a été faite de cette déclaration qu'il a ſignée. Signé, JEAN DE YDROBO.

FIN.

SEGUNDA CARTA

Del Virrey del nuevo Reyno de Granada (el Sr Don Sebastian de Eslaba, el mismo que defendiò a Cartaxena por el año de 1741. oy Virrey del Perù.)

a la Real Audiencia de Quito.

Por parte de D. Carlos de la Condamine, uno de los Reales Academicos y Albacea de Don Juan Seniergues Cirujano de la Compañia a quien mataron en la Ciudad de Cuenca, se me ha representado el interminable progresso de las diligencias judiciales que conducen a esta causa, y que declarada la nulidad de las que actuaron ciertos Juezes Commissionarios, sera preciso salga un Ministro de essa Real Audiencia, a hazer nuevo processo. Y teniendo presentes las razones que expusè à V. S. en mi carta de 26. de Enero del año pasado de 1741. *y las consequencias*

SECONDE LETTRE

Du Viceroi du nouveau Royaume de Grenade (*M. Don Sébastien de Eslaba, celui qui a défendu Cartagene en* 1741. *aujourd'hui Viceroi du Pérou.*)

à la Royale Audience de Quito.

Don Carlos de la Condamine, l'un des Académiciens (envoyés par le Roi de France), & Exécuteur testamentaire de Don Juan Seniergues Chirurgien de la même Compagnie, tué dans la ville de Cuenca, m'a représenté qu'il n'étoit pas possible de voir la fin des procédures judiciaires de ce procès criminel, & qu'aussitôt que la nullité de celles qui ont été faites par certains Juges de commission, sera décidée, il sera nécessaire qu'un Ministre de l'Audience Royale de Quito passe (à Cuenca) pour faire de nouvelles informations. Et comme j'ai encore présentes à l'esprit les rai-

que podran resultar de que unas personas tan recomendadas sean desatendidas en las instancias con que solicitan la justicia de un homicidio digno de castigo exemplar, *y que quando se restituyan a los Reynos de Europa, impriman con quexas de su agravio el mal concepto de los Juezes de estos dominios de S. M.* y el poco celo con que han tratado de desempeñar su soberana recomendacion; *me ha parecido mui proprio del honor con que debo atajar unas consequencias tan poco decorosas a la nacion* y al ministerio de la Justicia, repetir a V. S. la instancia de la mas breve y seria determinacion de esta causa, y nombrar para quales quiera diligencias que sean necessarias formalisarse, en la citada Ciudad de Cuenca, al Sr Oydor D. Joseph de Quintana. *Yo espero que no se me dara motibo para tercera instancia* y que V. S. se encargarà de la actual para poner termino a las de los Reales Academicos dandome aviso de su resolucion y del re-

sons que j'ai exposées à V. Seigneurie par ma lettre du 26. Janvier de l'année derniere 1741. & les conséquences qu'il y a à craindre, *en n'ayant pas égard aux instances que des personnes si fort recommandées font pour obtenir justice d'un meurtre digne d'un châtiment exemplaire,* qu'à leur retour en Europe ils ne rendent publiques leurs plaintes d'un déni de justice, & ne donnent par-là une idée fâcheuse des Juges de S. M. dans ces pays de sa domination *& du peu de zele avec lequel ils se sont mis en peine de satisfaire à la recommandation de leur Souverain;* j'ai cru qu'il étoit de mon honneur & de mon devoir de prévenir des conséquences si peu honorables à la nation, *& au ministere de la Justice; en faisant une nouvelle instance à V.S. de procéder le plus promptement & le plus sérieusement au jugement définitif de cette affaire, & de nommer pour faire toutes les procédures & formalités nécessaires dans ladite ville de Cuenca le Sr Oydor D. Joseph de Quintana.* J'espere

cibo de esta. Dios guarde a V. S. &c. Cartaxena 4. de Marzo de 1742.

Firmado, D. SEBASTIAN DE ESLABA.

que je ne serai point obligé de vous récrire une troisieme fois, *& que V. S. donnera une attention particuliere à la présente Lettre, & fera cesser les plaintes des Académiciens, en me donnant avis de la résolution que vous aurez prise, & du reçu de cette Lettre. Que Dieu garde V. S. &c. A Cartagene le 4. Mars* 1742. Signé Don SEBASTIEN DE ESLABA.

Recibida en 4 *de Julio de* 1742. *años.*

Reçûe le 4. de Juillet 1742.

DECRETO.

Juntese con los autos que hai sobre esta dependencia; y vista al Sr Fiscal.

DECRET.

Que cette Lettre soit jointe aux pieces du Procès & soit communiquée à M. le Procureur Général.

NB. *Por haver llegado esta Carta del Sr Virrey a Quito despues de la referida Sentencia definitiva dada en* 21 *de Abril de* 1742 *no se halla dicha Carta en el testimonio de los Autos que pidio la parte. Pero por el decreto de suso ha de quedar en el oficio de Camara de Quito, junto con los Autos originales.*

NB. La Lettre précédente du Viceroi étant arrivée après l'Arrêt définitif rapporté ci devant & rendu le 21 Avril 1742, elle ne se trouve point dans la copie du Procès délivrée à la Partie: mais en conséquence du décret ci-dessus elle doit se trouver dans le Greffe de Quito, à la suite de l'original du Procès.

Pour ne pas faire un volume, on n'a rien imprimé des poursuites faites à l'Officialité de Quito contre le Grand-Vicaire de Cuenca, desquelles on n'a pû voir la fin.

*QUELLE que ſoit l'iſſue de cette affaire; ſoit que les Cours de France & d'Eſpagne y donnent, comme il y a lieu de le croire, l'attention que ſemble mériter tout ce qui regarde l'Ordre public; ſoit que cette attention ait été ſuſpendue dans le moment préſent, par la conſidération d'objets plus grands & plus importans, l'honneur des Académiciens envoyés à Quito, & de ceux qui les ont accompagnés, eſt déſormais en ſûreté, par l'expoſition publique des faits rapportés dans la Lettre à Madame * * * & de leurs piéces juſtificatives. Faute de cette précaution, on auroit pû dans la ſuite des tems tirer du ſilence qu'auroient gardé les Académiciens à leur retour en France, un argument ſpécieux contre eux, & imputer à leur imprudence ou à leur mauvaiſe conduite la diſgrace de feu Seniergues, du moins les en rendre complices.* * *Si après avoir penſé être les victimes de la fureur d'un peuple ſoulevé contre eux, ils n'avoient pas demandé juſtice, & n'avoient fait aucune démarche pour l'obtenir, c'eût été une forte préſomption qu'ils avoient eu quelque intérêt ſecret à tenir l'affaire de Cuenca enſévelie dans les ténebres. Les motifs expoſés dans la lettre,* pag. 43. 44. & ſuiv. *ſuffiſoient pour engager l'Auteur à la rendre publique; la réflexion précédente a achevé de l'y déterminer.*

* On a cru qu'il y auroit de l'affectation à faire imprimer la Lettre de M. l'Evêque de Quito & les Certificats de tous les Curés, Commiſſaires de l'Inquiſition, & Supérieurs Religieux des Couvents de Cuenca. Ce ſont autant d'éloges de la conduite des Académiciens

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers, qu'il appartiendra, SALUT. Notre ACADEMIE ROYALE DES SCIENCES Nous a très-humblement fait exposer, que depuis qu'il Nous a plû lui donner par un Réglement nouveau de nouvelles marques de notre affection, Elle s'est appliquée avec plus de soin à cultiver les Sciences, qui sont l'objet de ses exercices ; ensorte qu'outre les Ouvrages qu'elle a déja donnés au Public, Elle seroit en état d'en produire encore d'autres, s'il Nous plaisoit lui accorder de nouvelles Lettres de Privilége, attendu que celles que Nous lui avons accordées en date du six Avril 1693. n'ayant point eû de tems limité, ont été déclarées nulles par un Arrêt de notre Conseil d'Etat du 13. Août 1704. celles de 1713. & celles de 1717. étant aussi expirées ; & désirant donner à notredite Académie en corps, & en particulier à chacun de ceux qui la composent, toutes les facilités & les moyens qui peuvent contribuer à rendre leurs travaux utiles au Public, Nous avons permis & permettons par ces présentes à notredite Académie, de faire vendre ou débiter dans tous les lieux de notre obéissance, par tel Imprimeur ou Libraire qu'elle voudra choisir, *Toutes les Recherches ou Observations journalieres, ou Relations annuelles de tout ce qui au-*

ra été fait dans les assemblées de notredite Académie Royale des Sciences ; comme aussi les Ouvrages, Mémoires, ou Traités de chacun des Particuliers qui la composent, & généralement tout ce que ladite Académie voudra faire paroître, après avoir fait examiner lesdits Ouvrages, & jugé qu'ils sont dignes de l'impression; & ce pendant le tems & espace de quinze années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangére dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi à tous Imprimeurs Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire aucun desdits Ouvrages ci-dessus spécifiés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, feuilles même séparées, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit de notredite Académie, ou de ceux qui auront droit d'Elle, & ses ayans cause, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers au Dénonciateur, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que notredite Académie, se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & qu'avant que de les

expofer en vente, les Manufcrits ou Imprimés qui auront fervi de copie à l'impreffion defdits Ouvrages, feront remis dans le même état, avec les Approbations & Certificats qui en auront été donnés, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le fieur Chauvelin: & qu'il en fera enfuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le fieur Chauvelin, le tout à peine de nullité des Préfentes: du contenu defquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir notredite Académie, ou ceux qui auront droit d'Elle & fes ayans caufe, pleinement & paifiblement, fans fouffrir qu'il leur foit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la Copie defdites Préfentes qui fera imprimée tout au long au commencement ou à la fin defdits Ouvrages, foit tenue pour duement fignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Confeillers & Secrétaires, foi foit ajoutée comme à l'Original: Commandons au premier notre Huiffier, ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceffaires, fans demander autre permiffion, & nonobftant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel eft notre plaifir. Donné à Fontainebleau le douziéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil fept cent trente-quatre, & de notre Regne le vingtiéme. Par le Roi en fon Confeil. *Signé*, SAINSON.

Regiftré fur le Regiftre VIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris. Num. 792. fol. 775. conformément aux Réglemens de 1723. qui font défenfes,

art. IV. à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire distribuer aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement ; à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'art. CVIII. du même Réglement. A Paris le 15. Novembre 1734.

G. MARTIN, *Syndic.*